

Document d'information sur la relation avec les clients et Conventions

COURTAGE EN LIGNE



Sommaire

1. Notre relation	
Description des produits et services	2
Ce que nous faisons pour vous	4
Ce que nous attendons de vous	4
Tarification	6
Information sur les activités dans vos comptes	9
2. Votre protection	
Politique de confidentialité	12
Traitement des plaintes	13
Personne de confiance	15
3. Convention générale de compte et Conventions spécifiques	
Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti	16
Définitions	18
Convention générale de compte	23
Convention de compte sur marge	28
Convention de compte d'options	31
4. Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts	
Introduction	34
Situations de conflits d'intérêts	35
Divulgence des émetteurs reliés et associés à VMD	40
Divulgations des ententes d'indication de clients	41
Révision	44
5. Mises en garde	
Renseignements sur les marchés multiples	46
Obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés	49
Opérations sur les contrats à terme standardisés et les options	56
Emprunts à des fins de placement sans inscription aux livres	59
En savoir plus	61

Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD ») utilise la dénomination commerciale « Desjardins Courtage en ligne » pour ses activités de courtage à escompte. Les produits et services de courtage à escompte sont regroupés sous la marque de commerce « Disnat ».

VMD offre une gamme étendue de produits et de services aux particuliers, aux entreprises et aux investisseurs institutionnels par l'entremise de ses divisions de courtage en valeurs mobilières, de courtage en ligne, de financement aux sociétés, de recherche, de ventes institutionnelles et de titres à revenus fixes.

VMD est la société de courtage en valeurs mobilières du Mouvement Desjardins. VMD est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI ») et du Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »).

L'OCRI exerce ses activités en vertu d'ordonnances de reconnaissance émises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (organismes de réglementation des valeurs mobilières des provinces et des territoires canadiens, par exemple, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») au Québec et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario).

N'hésitez pas à consulter le site Web de l'OCRI pour de plus amples informations sur la réglementation des sociétés de courtage en valeurs mobilières (www.ocri.ca). Vous pouvez aussi demander à un représentant de Desjardins Courtage en ligne le dépliant « [Comment l'OCRI protège les investisseurs](#) ».

Le FCPI offre des protections limitées sur les actifs des investisseurs en cas d'insolvabilité d'un courtier en valeurs mobilières membre du FCPI. Pour obtenir plus d'information sur le FCPI et les protections qu'il vous offre, veuillez vous référer au dépliant du FCPI inclus dans la trousse de bienvenue qui vous est remise au moment de l'ouverture de votre compte ou au site Web du FCPI (www.fcpi.ca).

VMD respecte scrupuleusement la réglementation qui s'applique à ses activités. Les principaux objectifs de cette réglementation sont la protection des clients et la protection de l'intégrité des marchés financiers.

À moins d'indications contraires, le genre masculin est utilisé dans l'ensemble du présent document dans le seul but d'alléger le texte.

1. NOTRE RELATION



Description des produits et services

Compte sans conseils

Un compte sans conseils est un compte pour lequel vous êtes entièrement responsable de vos décisions de placement. Vous ne recevez aucun conseil ou aucune recommandation des représentants de Desjardins Courtage en ligne. La convenance des placements ne sera évaluée ni à l'ouverture du compte ni à l'occasion de l'acceptation d'ordres. En d'autres termes, nous ne procédons à aucune validation de vos ordres quant au caractère approprié eu égard à votre situation personnelle et financière, à vos besoins et vos objectifs de placement, à vos connaissances en matière de placement, à votre profil de risque et à votre horizon temporel de placement. Veuillez vous référer à la « Convention générale de compte » pour connaître les modalités et les conditions relatives aux comptes chez Desjardins Courtage en ligne.

Plusieurs moyens s'offrent à vous pour ouvrir un compte auprès de Desjardins Courtage en ligne :

En ligne

Remplissez une demande d'ouverture de compte en ligne au www.disnat.com.

Dans une caisse Desjardins

Les employés des caisses Desjardins sont habilités à vous fournir le formulaire d'ouverture de compte de Desjardins Courtage en ligne. Les employés des caisses ne peuvent en aucun cas prodiguer des conseils, recommander des placements, accepter des ordres d'opération, ni même accéder à un compte de Desjardins Courtage en ligne. À titre de client de Desjardins Courtage en ligne, vous faites affaire avec une entité distincte de votre caisse. Pour toute question concernant l'ouverture de votre compte, les employés des caisses Desjardins doivent vous diriger vers le service à la clientèle de Desjardins Courtage en ligne.

Description des types de comptes

Compte comptant

Compte de courtage qui permet l'achat ou la vente de valeurs mobilières. Chaque opération doit être réglée intégralement au moment de placer l'ordre, sauf exception applicable.

On appelle un compte enregistré un compte comptant ouvert dans le cadre de l'un des programmes prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Il vous permet de reporter le paiement de certaines sommes qui sont habituellement payables dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Pour ouvrir un compte enregistré, vous devez remplir le formulaire d'adhésion approprié et satisfaire aux exigences prévues selon le type de compte enregistré.

Compte marge

Type de compte dans lequel vous pouvez acheter ou vendre des titres à crédit, en ne versant que le montant qui correspond à la différence entre la valeur marchande du titre et le montant avancé par Desjardins Courtage en ligne, qui va alors vous imputer des intérêts sur ce prêt. Veuillez vous référer à la « Convention de compte sur marge » pour connaître les spécificités du compte.

Compte marge-options

Compte marge qui vous permet de vendre ou d'acheter des options. Une option est un contrat qui donne le droit ou l'obligation d'acheter ou de vendre une quantité donnée d'un élément sous-jacent à un prix déterminé dans un délai prescrit. Vous devez choisir entre quatre types d'opérations sur options, soit :

1. Acquisition d'options d'achat et d'options de vente
2. Vente d'options couvertes
3. Opérations mixtes
4. Vente d'options à découvert

Veuillez vous référer à la « Convention de compte d'options » pour connaître les spécificités du compte.

Compte marge à découvert

Compte marge qui vous permet d'effectuer des ventes à découvert. La vente à découvert consiste à vendre des titres que vous ne détenez pas. Dans ce cas, VMD emprunte les titres. Veuillez vous référer à la « Convention de compte sur marge » pour connaître les spécificités du compte.

Mises en garde

Effet de levier

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue.

Opérations sur options

Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer à la section *Opérations sur les contrats à terme standardisés et les options* du présent document.

Ce que nous faisons pour vous

- Les représentants de Desjardins Courtage en ligne doivent se comporter avec loyauté et intégrité et agir de manière honnête et équitable dans tous leurs rapports avec vous.
- Desjardins Courtage en ligne se conforme aux lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires dans lesquelles elle est inscrite, et satisfait à toutes les exigences des organismes de réglementation.
- Desjardins Courtage en ligne garde confidentiels tous vos renseignements et vous fournit des renseignements complets et exacts sur votre compte.

Ce que nous attendons de vous

En tant que client de Desjardins Courtage en ligne, il est de votre responsabilité :

- de prendre vos propres décisions de placement et de choisir la répartition de votre portefeuille;
- d'examiner avec soin et sans délai toute l'information contenue dans ce document, incluant les directives de l'OCRI sur le traitement des plaintes ainsi que les risques spécifiques liés à certains marchés, produits ou stratégies de placement. Ces risques sont détaillés à la section *Mises en garde* du présent document;

- d'examiner avec soin et sans délai toute la documentation fournie par Desjardins Courtage en ligne quant au fonctionnement de votre compte, aux opérations de placement et aux avoirs dans votre compte. Cette documentation inclut l'ensemble des renseignements que Desjardins Courtage en ligne conserve pour votre compte, l'information sur les conflits d'intérêts, la description de tous les coûts des opérations et de tous les frais de service et charges se rapportant au compte, les avis d'exécution et les relevés de portefeuille;
- de vous assurer que l'information contenue dans votre formulaire d'ouverture de compte est exacte et de la mettre à jour auprès de Desjardins Courtage en ligne;
- d'informer sans délai Desjardins Courtage en ligne de tout avis d'exécution ou relevé de portefeuille erroné;
- de communiquer avec le service à la clientèle de Desjardins Courtage en ligne pour toute question ou insatisfaction liée aux services et produits offerts;
- de prendre connaissance des mesures de sécurité et de prévention de la fraude recommandées par Desjardins Courtage en ligne.

Sécurité et prévention de la fraude

La protection de votre compte et la sécurité de vos informations sont notre priorité. Pour renforcer ces mesures de sécurité, nous vous invitons à suivre les recommandations suivantes, qui vous aideront à protéger votre compte et prévenir une fraude potentielle.

Mot de passe

- Ne partagez jamais votre mot de passe. Si vous pensez que quelqu'un a découvert votre mot de passe, changez-le immédiatement.
- Créez un mot de passe sûr et facile à retenir. Évitez de choisir comme mot de passe des suites de caractères évidentes comme votre nom ou votre date de naissance.
- Choisissez un mot de passe exclusif aux plateformes Disnat. N'utilisez pas pour votre compte de courtage un mot de passe qui vous sert pour d'autres services en ligne. L'utilisation répétée d'un même mot de passe accroît les risques de piratage.
- Pour bénéficier d'un niveau de sécurité supplémentaire, utilisez un mot de passe transactionnel différent du mot de passe d'ouverture de session sur www.disnat.com.
- Ne transmettez pas d'informations confidentielles par courriel. Les messages que vous nous expédiez par courrier électronique ne sont pas sécurisés lors de leur transmission. Il est donc important de n'y inclure aucun renseignement personnel ni aucune information confidentielle.

Les courriels frauduleux (hameçonnage) et le vol d'identité

L'hameçonnage (en anglais, *phishing*) est une technique utilisée dans le but de soutirer à la victime des renseignements personnels (mot de passe, numéro de carte de crédit, date de naissance, etc.) en lui faisant croire qu'elle s'adresse à un tiers de confiance (banque, administration, etc.).

Veuillez donc ne pas répondre à un soi-disant courriel de Desjardins Courtage en ligne qui vous demande, par exemple, de mettre à jour vos données personnelles sur un site Web ressemblant à celui de www.disnat.com. Ce type de courriel est frauduleux.

Vous pouvez cependant faire suivre ce courriel à l'adresse suivante, afin d'informer Desjardins des tentatives de fraude : protection@desjardins.com.

Apprenez-en plus sur les tactiques utilisées par les fraudeurs pour voler vos renseignements personnels et confidentiels en consultant les pages de Desjardins consacrées à cette fin : [Hameçonnage](#) et [Qu'est-ce que le vol d'identité?](#)

Tarification

Commissions

La commission est le montant que vous payez quand vous achetez ou vendez certains titres. Le montant de la commission est calculé en fonction de la valeur et des modalités des opérations. La commission est alors ajoutée au coût lors d'un achat et déduite du produit de la vente lors d'une disposition. La commission est indiquée sur l'avis d'exécution que vous recevrez à la suite de l'exécution d'une opération et sera facturée dans la devise du compte.

Actions, fonds négociés en bourse (FNB) et options

Les opérations d'achat et de vente d'actions et de titres de FNB effectuées en ligne ne comportent pas de commissions sous réserve de certaines conditions.

Une commission pour vos opérations par téléphone est applicable lors de l'achat et la vente d'actions ou de titres de FNB.

Une commission par contrat d'options est applicable sur vos opérations par téléphone ainsi qu'en ligne.

Fonds d'investissement

Desjardins Courtage en ligne offre des titres d'une vaste gamme de fonds d'investissement (aussi appelés organisme de placement collectif ou fonds communs de placement). Des commissions peuvent toutefois s'appliquer sur certains fonds.

Tous les fonds d'investissement, incluant les FNB, paient des frais de gestion à son gestionnaire à titre de rémunération et pour d'autres services qu'il fournit à ce fonds. Ces fonds paient aussi des frais d'exploitation qui, lorsqu'ils sont combinés aux frais de gestion payés, correspondent au ratio des frais de gestion (RFG) du fonds. Le RFG indique, en pourcentage de l'actif total, combien coûtent l'administration et la distribution du fonds. Ces frais sont décrits dans le prospectus et l'aperçu du fonds de chaque fonds. Lorsque vous investissez dans des fonds, vous ne payez pas ces frais directement. Toutefois, ils ont une incidence sur vous puisqu'ils réduisent directement le rendement du fonds. Nous vous invitons à consulter l'aperçu du fonds de chaque fonds dans lequel vous envisagez d'investir pour obtenir des précisions concernant ces frais.

Certains fonds paient chaque année des commissions de suivi aux sociétés inscrites qui vendent leurs titres, lesquelles commissions sont comprises dans les frais de gestion. Depuis le 1^{er} juin 2022, la législation canadienne en valeurs mobilières interdit le paiement de commissions de suivi aux courtiers en placement dans le cadre de leurs activités de courtage à escompte, tel Desjardins Courtage en ligne. Toutefois, il est possible que des fonds avec commissions de suivi soient transférés vers un compte chez Desjardins Courtage en ligne. Advenant un tel cas, si Desjardins Courtage en ligne n'est pas en mesure de procéder à un échange de titres pour une catégorie ou série identique ou similaire non assortie de commissions de suivi du même fonds d'investissement, Desjardins Courtage en ligne versera à votre compte les commissions de suivi qu'il recevra du fonds en question.

Depuis le 1^{er} juin 2022, il est également interdit aux fonds d'investissement de facturer des frais de rachat (ou frais d'acquisition reportés). Desjardins Courtage en ligne n'offre pas de tels fonds. Cependant, vous pourriez détenir des titres d'un fonds avec frais d'acquisition reportés que vous auriez achetés avant cette date. Dans ce cas, vous ne constaterez probablement aucun changement à l'égard de ces placements puisque les barèmes des frais de rachat de vos placements avec frais d'acquisition reportés peuvent demeurer tels quels. Si vous conservez vos placements dans un tel fonds jusqu'à l'échéance du barème des frais de rachat, vous ne paierez aucuns frais lorsque vous vendrez vos titres dans ce type de fonds. Toutefois, des frais d'acquisition reportés pourraient vous être imputés sur les titres vendus avant l'échéance du barème des frais de rachat.

Titres à revenu fixe

Une commission pour les opérations effectuées en ligne ou par téléphone sur les titres à revenu fixe, entre autres, des obligations, des obligations à coupons détachés, des débetures, des bons du Trésor, des certificats de placement garanti (CPG) et d'autres titres du marché monétaire, est applicable. Le montant minimal d'achat et la commission associée varient en fonction du titre et du mode pour réaliser l'opération (en ligne ou par téléphone).

La commission est incluse dans le prix d'achat ou de vente. Ainsi, le prix est majoré à la hausse lors d'un achat ou à la baisse lors d'une vente (le cas échéant). Cette commission vous sera communiquée au moment d'effectuer l'opération. Une commission minimale par opération peut s'appliquer.

Autres commissions et frais

- Lorsque VMD agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre d'un placement de titres, une rémunération est également versée par l'émetteur à VMD.
- Dans tout transfert ou toute opération nécessitant la conversion de devises, VMD peut gagner, en plus de la commission pour le courtage, un revenu sur la conversion. Dans un tel transfert ou une telle opération, VMD agit à titre de contrepartiste. Le taux de conversion utilisé pour un transfert de fonds ou pour une opération est basé sur le montant net du transfert ou de l'opération. VMD utilise alors un taux de conversion concurrentiel sur le marché, basé sur les cours acheteur et vendeur de la devise, dans lequel sont incluses une partie « conversion de devises » et une partie « revenu ». Le taux applicable correspond au taux en vigueur au moment où la demande de transfert est traitée chez Desjardins Courtage en ligne ou au moment où l'opération est exécutée. En raison des variations sur les marchés des changes, le taux peut être modifié en tout temps durant une journée.

Desjardins Courtage en ligne offre la grande majorité de ses comptes de courtage en devise canadienne et en devise américaine. En négociant les titres américains exclusivement dans un compte en devise américaine, vous n'avez pas à payer de frais de conversion.

- VMD doit payer des frais pour l'exécution des ordres de ses clients sur les marchés canadiens et américains. Certains intermédiaires américains peuvent cependant verser à VMD des remises en espèces. Ces remises diffèrent selon le marché et le titre, et sont souvent déterminées en fonction du volume total des ordres acheminés, de la liquidité créée par les ordres, ou en fonction de la nature de la partie à l'origine de l'ordre (un client de détail ou un client institutionnel). Ces remises peuvent varier entre un centième de cent et demi (0,0015 \$) et deux centièmes de cent (0,002 \$) par titre. Les frais payés ou les remises reçues ne sont pas directement facturés ni remis aux clients. VMD peut considérer le coût de l'exécution (les frais à payer par VMD et les remises potentielles) dans sa détermination du processus d'acheminement des ordres. Lorsque de telles situations engendrent des conflits d'intérêts importants, VMD prend les mesures pour repérer et traiter ces situations au mieux des intérêts des clients. VMD est soumise à l'obligation de meilleure exécution des ordres. Dans ce contexte, les ordres sont négociés sur tout marché américain auquel VMD a accès ou peut accéder.
- Des frais peuvent vous être imputés relativement à l'utilisation de vos comptes, notamment des frais administratifs, des frais de données dynamiques, des frais de transfert, des frais de virement électronique, des frais d'inactivité et des frais d'intérêts. Pour connaître l'ensemble des différents frais applicables, vous pouvez consulter l'onglet « Tarification » de notre site Web accessible au moyen du lien suivant [Tarification](#) ou communiquer avec l'un de nos représentants. Ces frais et les autres formes de rémunération ont pour incidence de réduire proportionnellement le rendement de vos placements. Toutes les commissions et tous les frais sont présentés dans la grille tarifaire incluse dans le courriel de bienvenue envoyée par Desjardins Courtage en ligne à l'ouverture du compte, que vous pouvez consulter en tout temps en ligne en suivant ce lien : [Tarification](#). Notez que la tarification peut être modifiée sur préavis d'au moins 60 jours. Toute opération inhabituelle (sur valeurs mobilières ou autres) et non spécifiée dans la présente tarification peut entraîner des frais supplémentaires.
- Vous recevrez, pour la période prenant fin le 31 décembre de chaque année, un rapport vous informant des frais et autres formes de rémunération perçus par Desjardins Courtage en ligne en contrepartie des services dont vous avez bénéficié durant l'année.

Information sur les activités dans vos comptes

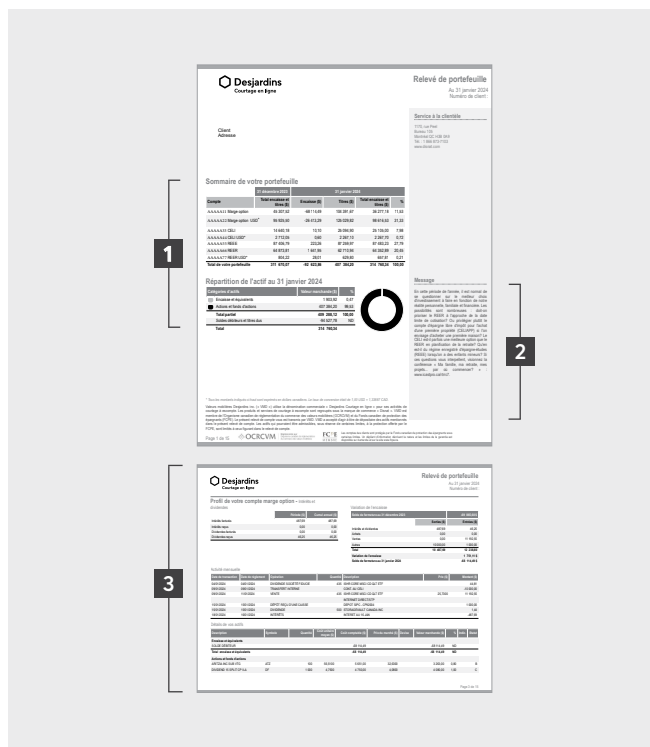
Nous nous engageons à vous livrer régulièrement une information complète et transparente.

1. Votre relevé de portefeuille

Conçu pour simplifier la gestion de vos finances, votre relevé de portefeuille est émis au moins tous les trimestres et à la fin de chaque mois au cours duquel est effectuée une opération. Il peut également vous être transmis tous les mois si vous en faites la demande.

Facile à consulter

- Classification ordonnée des informations
- Typographie soignée facilitant la lecture



En un coup d'œil

1. Le Sommaire offre une vue d'ensemble de votre portefeuille. Il présente les valeurs comparatives de vos comptes par rapport au relevé précédent de sorte que vous pouvez en apprécier l'évolution. Les montants sont tous exprimés en dollars canadiens. Les proportions respectives des catégories de titres dans lesquelles vous investissez y sont également consignées et illustrées dans un histogramme. Les intérêts courus sont compris dans la valeur au marché.
2. Message d'intérêt, avis important, promotion de produits et services : voilà le contenu de cette rubrique.
3. Toutes les activités de la période sont rapportées dans cette section, qui se répète pour chacun de vos comptes.

Si vous détenez un compte enregistré (REER ou autre), le montant de vos cotisations est affiché.

Vous y trouverez le détail des intérêts perçus ou reçus et des dividendes versés, de même que la variation de votre encaisse.

Sous la rubrique *Activité mensuelle*, vous trouverez les opérations effectuées : achat et vente de titres, versement d'intérêts et de dividendes, transfert et virement, etc.

La section *Détails de vos actifs* précise toutes les positions que vous détenez : quantité, coût unitaire moyen, prix unitaire actuel et valeur au marché (y compris les intérêts courus).

Optez pour le relevé ÉCOLO!

Résolument engagée dans le développement durable et la protection de l'environnement, Desjardins Courtage en ligne vous propose de faire votre part en adhérent au relevé électronique. Inscrivez-vous en ligne sur www.disnat.com dès l'ouverture de votre compte et la réception de vos accès Internet.

Nous cesserons aussitôt d'imprimer et de poster vos relevés, vos avis d'exécution d'opérations et vos feuillets fiscaux. Vous pourrez désormais les sauvegarder en format PDF. Finie la paperasse!

Notre système, qui répond aux exigences de sécurité les plus rigoureuses de l'industrie en matière de sécurité, conservera vos documents pendant une période de sept ans.

2. Votre avis d'exécution

Peu de temps après l'achat ou la vente de titres, ou de toute opération sur options effectuée à votre compte, un avis d'exécution vous sera acheminé.

L'avis d'exécution doit indiquer la désignation du titre, la quantité, le prix unitaire, la date de l'opération, le nom du marché, la date de règlement, la commission, les frais, le nom du représentant, le rôle du courtier dans l'opération et, le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres d'un émetteur relié.

Pour toute opération effectuée à votre compte, votre avis d'exécution vous présentera :

1. Les détails de l'opération : le numéro de compte, la date de l'opération, le code du représentant ainsi que le code du titre, le code de l'opération, et le code de la bourse où l'opération a eu lieu.
2. Les détails du code du marché et du code indiquant si le courtier a agi à titre de contrepartiste ou de mandataire.
3. L'opération : la quantité achetée ou vendue, la description du titre, les mentions particulières, le prix unitaire, le montant de l'opération et le cas échéant, le montant de la commission, des intérêts et des frais.

Dans le cas de titres à revenu fixe, en plus de l'information mentionnée ci-dessus, vous trouverez :

- Le rendement à l'échéance.
- Dans le cas de titres d'emprunt remboursables par anticipation, la mention « remboursable par anticipation ».
- Dans le cas de titres d'emprunt comportant un taux de coupon variable, la mention « le taux de coupon peut varier ».
- Le montant net de l'opération ainsi que la date de règlement, c'est-à-dire la date où le paiement de l'opération est dû.

3. Rapport sur le rendement du compte

Desjardins Courtage en ligne produit, pour la période prenant fin le 31 décembre de chaque année, un rapport sur le rendement annuel de vos placements. Ce rapport présente la variation en dollars de la valeur marchande de vos placements pour les périodes de 12 mois, 3 ans, 5 ans et 10 ans, ainsi que depuis l'ouverture de chacun de vos comptes. Ce rapport fait également état du taux de rendement total personnel de vos placements.

Votre taux de rendement personnel illustre la performance de vos placements sur différentes périodes. Il est calculé selon la méthode appelée « Taux de rendement pondéré en fonction de la valeur en dollars », qui tient compte de l'importance des dépôts et des retraits effectués dans le compte et des dates auxquelles ils ont eu lieu.

4. Indice de référence du rendement

Afin d'évaluer la performance de votre portefeuille et d'en suivre son évolution, vous pouvez le comparer à une mesure de référence représentant le rendement généré par une classe d'actifs spécifiques sur une période donnée. Un indice de référence du rendement, comme un indice boursier ou obligataire, peut constituer une telle mesure de référence.

Pour être pertinent à votre analyse, l'indice que vous utilisez doit reproduire le plus fidèlement possible le portefeuille dont vous faites l'évaluation.

La comparaison à un tel indice pourra vous aider à évaluer si votre stratégie de placement s'avère appropriée eu égard à vos objectifs.

Les indices de référence les plus couramment utilisés sont l'indice composé S&P/TSX pour les actions canadiennes, l'indice obligataire FTSE Canada pour les obligations canadiennes et l'indice S&P 500 pour les actions américaines. Si vous détenez un portefeuille de différentes classes d'actifs, assurez-vous de le comparer à une combinaison d'indices pondérés représentant adéquatement sa composition.

Il est cependant important de noter qu'un indice de référence ne tient pas compte des dépôts et des retraits que vous avez effectués dans vos comptes, ni, dans la plupart des cas, des frais de gestion et d'exploitation. En effet, le taux de rendement présenté par un indice de référence est calculé selon la méthode appelée « Taux de rendement pondéré en fonction du temps », c'est-à-dire qu'il ne tient compte que de la variation de la valeur marchande et non des dépôts et des retraits.

Il est donc difficile d'effectuer une comparaison directe entre un indice de référence et votre rendement total personnel.

2. VOTRE PROTECTION



Politique de confidentialité

Chez Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD »), nous savons à quel point la sécurité et la confidentialité de vos renseignements personnels sont importantes.

À ce titre, VMD adhère à la Politique de confidentialité du Mouvement Desjardins, mise en application dans toutes ses composantes afin d'assurer la protection des renseignements personnels qu'elles recueillent, utilisent ou communiquent dans nos relations d'affaires avec vous.

Si vous souhaitez prendre connaissance de l'ensemble de cette Politique, vous pouvez la consulter à l'adresse suivante : www.desjardins.com/politique-confidentialite.

Si vous avez une question, une préoccupation ou une plainte à formuler concernant la protection et la confidentialité de vos renseignements personnels ou à propos de nos pratiques en la matière, vous pouvez communiquer en tout temps avec le Bureau du Chef de la protection des renseignements personnels.

Par la poste :

Bureau du Chef de la protection des renseignements personnels
100, rue des Commandeurs
LEV-100-6^e
Lévis (Québec) G6V 7N5

Par courriel :

cpo@desjardins.com

Toutefois, sachez que nous ne pouvons garantir la sécurité des renseignements personnels que vous nous transmettez par courriel.

Si vous souhaitez vous servir de l'un de ces modes de transmission, veuillez nous indiquer votre nom et vos coordonnées, la nature de votre demande, le nom du service ou de la personne avec qui vous avez déjà communiqué, de même que toute autre information pertinente.

Traitement des plaintes

Ce que vous devez savoir sur le traitement d'une plainte chez VMD

VMD, en collaboration avec l'équipe responsable du traitement des plaintes du Mouvement Desjardins (« l'équipe »), a établi un cadre efficace, équitable et gratuit de traitement des plaintes des clients qui répond aux standards de qualité définis par la réglementation. L'équipe examine en dernier recours chez VMD les plaintes des clients dans un esprit et un contexte d'impartialité et d'appréciation de l'ensemble des faits.

Si vous êtes insatisfait du service reçu ou si vous avez un enjeu d'ordre administratif, nous vous invitons à d'abord communiquer avec le représentant ou le directeur de succursale concerné par votre insatisfaction. Si vous demeurez insatisfait à la suite de leur intervention, vous pourrez déposer une plainte auprès de l'équipe.

Si, toutefois, vous considérez que le représentant de VMD a mal agi ou a manqué à ses obligations légales ou réglementaires, vous pouvez directement déposer une plainte auprès de l'équipe.

Est notamment considéré comme un manquement : la violation de la confidentialité, le vol, la fraude, le détournement ou l'utilisation illicite de fonds ou de titres, le faux, les placements inappropriés, l'information fautive ou trompeuse ou les opérations non autorisées, les autres opérations financières non autorisées ainsi que les activités non permises exercées à l'externe de VMD.

Une plainte peut être déposée comme suit :

Par la poste :

Équipe responsable du traitement des plaintes
100, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 7N5

Par télécopieur :

418 835-2551 ou 1877 833-5985 (sans frais)

Ou par courriel :

plaintes@desjardins.com

Si vous ne souhaitez pas mettre votre plainte par écrit, vous pouvez demander à un membre du personnel de la succursale visée par la situation de la transmettre à l'équipe, ou vous pouvez communiquer avec un conseiller de l'équipe au 1877 985-1883 (sans frais).

Le résumé de la politique de traitement des plaintes est accessible sur la page Web [Commentaires, insatisfactions et plaintes](#).

À la suite du dépôt de la plainte

- Un conseiller de l'équipe est désigné responsable du dossier.
- Un accusé de réception vous est transmis dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte.
- Le conseiller responsable de votre dossier procède à son examen et mène une enquête. Ses coordonnées sont inscrites dans l'accusé de réception de la plainte.
- La réponse détaillée à votre plainte vous sera transmise par courrier dans les meilleurs délais, au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la plainte. Cette réponse comprend un résumé de la plainte, les résultats de l'enquête, la décision finale accompagnée d'une explication et les autres options qui s'offrent à vous si vous n'êtes pas satisfait de la réponse.

- Les recours dont vous bénéficiez si vous n'êtes pas satisfait par cette réponse sont détaillés dans les dépliants « Dépôt d'une plainte » et « Comment puis-je récupérer mon argent? » de l'OCRI joints à ce courrier. Ces dépliants sont également inclus dans la trousse de bienvenue qui vous est remise au moment de l'ouverture de votre compte.
- Si l'équipe n'est pas en mesure de vous transmettre une réponse détaillée dans ce délai de 90 jours, elle communiquera avec vous dans ce délai pour vous informer des raisons de ce retard et du délai prévu pour compléter le dossier. Le cas échéant, vous pourriez déposer une plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») dès que le délai initial de 90 jours est écoulé, aux coordonnées suivantes :

1 888 451-4519

ombudsman@obsi.ca

www.obsi.ca

Dépliants de l'investisseur de l'OCRI

L'OCRI met à votre disposition les dépliants intitulés « Dépôt d'une plainte » et « Comment puis-je récupérer mon argent? ». Ces documents vous seront remis avec l'accusé de réception de toute plainte ainsi qu'avec toute décision rendue par l'équipe. Ces dépliants vous renseigneront sur les recours dont vous bénéficiez :

- auprès de l'OCRI;
- auprès de l'OSBI;
- auprès du Service de médiation et de conciliation de l'AMF, pour les résidents du Québec;
- par l'entremise de procédures d'arbitrage;
- par l'entremise d'une action en justice.

Personne de confiance

Si vous avez donné un consentement écrit autorisant VMD à communiquer avec votre personne de confiance, nous communiquerons avec celle-ci uniquement dans les situations suivantes :

- en cas de préoccupations d'une possible exploitation financière à votre égard ;
- en cas de préoccupations entourant votre capacité à comprendre les enjeux financiers importants qui vous concernent ou les conséquences importantes d'une décision financière que vous devez prendre ;
- pour obtenir les coordonnées d'un représentant légal à votre égard ;
- pour obtenir vos coordonnées, au cas où nous ne parviendrions pas à vous joindre après plusieurs tentatives.

Blocage temporaire

Un blocage temporaire d'un compte est un blocage imposé sur la souscription, l'achat ou la vente d'un titre, ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de titres dans un compte.

VMD ou un de ses représentants pourrait imposer le blocage temporaire d'un compte dans l'une des circonstances suivantes s'il est raisonnable de penser :

- qu'il s'agit d'un client vulnérable et qu'il soit exploité financièrement ;
- qu'à l'égard d'une instruction qu'il a donnée, le client ne possède pas les facultés mentales nécessaires pour prendre une décision financière éclairée.

3. CONVENTION GÉNÉRALE DE COMPTE ET CONVENTIONS SPÉCIFIQUES



Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

1. Communication de renseignements sur la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables de ses titres si ceux-ci ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes et sociétés.

Ces renseignements incluent les coordonnées des propriétaires véritables, c'est-à-dire leur nom, leur adresse postale, leur adresse électronique, les titres qu'ils détiennent et leur choix quant à la langue de communication (ci-après appelés « coordonnées »).

Il n'est pas obligatoire de **CONSENTIR** à ce que VMD communique vos coordonnées à l'émetteur assujetti. La législation sur les valeurs mobilières limite l'utilisation de vos coordonnées aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si vous **CONSENTEZ** à la communication de vos coordonnées, veuillez cocher la première case apparaissant à la Partie 1 de la Section 7 du formulaire « Demande d'ouverture de compte ». Vous n'aurez alors aucuns frais à payer pour recevoir les documents destinés aux porteurs de titres.

Si vous **NE CONSENTEZ PAS** à la communication de vos coordonnées, veuillez cocher la deuxième case apparaissant à la Partie 1 de la Section 7 du formulaire « Demande d'ouverture de compte ». Dans ce cas, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par VMD. Des frais raisonnables pourraient vous être facturés et être débités directement de votre compte.

2. Réception de documents pour les porteurs de titres

Pour tout titre que vous détenez dans tout compte, vous avez le droit de recevoir les documents relatifs aux procurations que l'émetteur assujetti envoie aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir toute l'information nécessaire pour exercer ou faire exercer le droit de vote afférent à vos titres, conformément à vos instructions, lors de ces assemblées.

Les propriétaires véritables opposés à la communication de leurs coordonnées ne recevront pas ces documents, à moins qu'ils n'en assument le coût ou que les émetteurs pertinents s'en chargent.

En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents destinés aux porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, vous avez le droit de refuser de recevoir les documents destinés aux porteurs de titres, soit les trois types de documents suivants :

- a) les documents liés aux procurations, comprenant les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations;

- c) les documents que l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits.

Si vous **SOUHAITEZ** recevoir **TOUS** les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez cocher la première case apparaissant à la Partie 2 de la Section 7 du formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

Si vous **NE SOUHAITEZ** recevoir **AUCUN** des trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case apparaissant à la Partie 2 de la Section 7 du formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

Si vous **NE SOUHAITEZ** recevoir **QUE** les documents reliés aux procurations concernant les assemblées extraordinaires, veuillez cocher la troisième case à la Partie 2 de la Section 7 du formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

Note 1 : Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir à ses frais. Ces documents vous seront transmis par le truchement de VMD si vous ne souhaitez pas que vos coordonnées soient communiquées aux émetteurs assujettis.

Note 2 : Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, il existe d'autres documents que les lois sur les valeurs mobilières vous interdisent de refuser.

3. Consentement à la transmission électronique de documents

En consentant à recevoir des documents par voie électronique, vous acceptez et confirmez que :

- a) Vous avez lu et compris les dispositions du présent consentement;
- b) Vous êtes muni d'un ordinateur et d'une connexion Internet respectant les exigences minimales requises;

- c) VMD n'est pas responsable de tout problème de communication qui pourrait être dû, en tout ou en partie, à des limitations ou restrictions subies par vos installations électroniques ou par vos fournisseurs de services ou à des bris ou au mauvais fonctionnement de vos installations ou de celles de vos fournisseurs de services;
- d) VMD vous fera parvenir des avis ou des documents dans les délais prescrits à l'adresse électronique que vous aurez fournie et vous êtes responsable de vérifier régulièrement votre courrier électronique afin d'y consulter ces documents en temps utile;
- e) Vous êtes responsable d'aviser VMD en temps utile de tout changement de votre adresse électronique;
- f) VMD n'aura aucune obligation de vous transmettre une version papier des documents, sous réserve, cependant, de la possibilité pour vous de révoquer votre consentement conformément à l'alinéa g) qui suit ou d'obtenir, sans frais, la version papier de tout document transmis par voie électronique, et ce, si vous en faites la demande (en certaines circonstances, cependant, cette possibilité pourrait ne pas s'appliquer);
- g) Vous n'êtes pas obligé de consentir à la transmission électronique de documents, mais, si vous y consentez, vous pouvez en tout temps révoquer un tel consentement en transmettant à VMD un avis écrit;
- h) En certaines circonstances, VMD pourrait devoir transmettre des documents en format papier, et ce, malgré le fait que vous ayez consenti à la transmission électronique de documents.

Si vous **CONSENTEZ** à la transmission électronique de **TOUS** les documents relatifs aux porteurs de titres qui sont envoyés aux propriétaires véritables, veuillez cocher la première case apparaissant à la Partie 3 de la Section 7 du formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

Si vous **NE CONSENTEZ PAS** à la transmission électronique de **TOUS** les documents relatifs aux porteurs de titres qui sont envoyés aux propriétaires véritables, veuillez cocher la deuxième case apparaissant à la Partie 3 de la Section 7 du formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

Questions

Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos instructions, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de Desjardins Courtage en ligne au numéro de téléphone ou à l'adresse indiqués sur votre état de compte. Vous pouvez également nous contacter à l'adresse électronique suivante : infodisnat@desjardins.com.

Définitions

Actionnaire important

Selon les Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRI, un actionnaire important est une personne physique ou morale détenant, seule ou avec d'autres, plus de 20 % des titres comportant un droit de vote en circulation d'un émetteur.

Déclaration de résidence à des fins fiscales

Selon les parties XVIII et XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, les institutions financières doivent recueillir les renseignements sur la résidence aux fins de l'impôt pour déterminer si un compte financier doit être déclaré à l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). L'ARC peut communiquer ces renseignements au gouvernement d'un pays étranger si une personne y détient une résidence aux fins de l'impôt, ou au gouvernement des États-Unis si elle en détient la citoyenneté.

Le Mouvement Desjardins traite de façon confidentielle les renseignements personnels recueillis du client. Ces renseignements sont conservés et utilisés strictement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et peuvent être communiqués entre les composantes du Mouvement Desjardins.

Le client comprend que VMD, en tant qu'institution financière, a l'obligation de déclarer à l'ARC les renseignements nécessaires concernant la personne qui serait résidente d'un pays autre que le Canada aux fins de l'impôt ou qui serait citoyenne des États-Unis. L'ARC pourrait imposer une pénalité à la personne qui ne fournit pas ces renseignements.

Numéro d'identification fiscal

Un numéro d'identification fiscal (« NIF ») est une combinaison unique de lettres ou de chiffres qu'un pays attribue à un particulier pour identifier celui-ci aux fins de l'administration de ses lois fiscales.

Au Canada, le NIF correspond au numéro d'assurance sociale (« NAS ») pour une personne physique, au numéro d'entreprise pour une entreprise du Québec ou pour toute autre entreprise (« NEQ » ou « NE ») ainsi qu'au numéro de fiducie pour une fiducie.

Si le client n'a pas de NIF, il dispose de 90 jours pour en demander un. Une fois ce NIF reçu, le client a 15 jours pour le fournir à son institution financière.

Citoyen ou résident des États-Unis

Selon la législation américaine, est considéré comme un citoyen ou un résident des États-Unis aux fins fiscales :

- tout citoyen des États-Unis (notamment une personne née aux États-Unis qui réside au Canada ou dans un autre pays et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine);
- tout résident autorisé des États-Unis (notamment un titulaire de la carte verte américaine);
- ou tout résident permanent des États-Unis.

Une personne peut également être considérée comme un résident des États-Unis aux fins fiscales si elle passe chaque année une période suffisamment longue aux États-Unis. Les sociétés, les successions et les fiducies américaines sont aussi considérées comme des résidents des États-Unis aux fins fiscales. En cas de doute, le client peut se référer à son conseiller en fiscalité.

De plus amples renseignements sur le statut de citoyen ou de résident des États-Unis et les obligations fiscales américaines qui y sont associées peuvent être obtenus en consultant le site Web de l'ARC ou de l'Internal Revenue Service.

Résidence fiscale

En général, une personne sera résidente d'un pays aux fins de l'impôt si, selon les lois de celui-ci, elle y paie ou doit y payer de l'impôt parce qu'elle y a son domicile ou sa résidence ou que des critères semblables sont remplis.

Les personnes qui sont résidentes de plus d'un pays aux fins de l'impôt peuvent se fier aux règles décisives que les conventions fiscales prévoient (lorsqu'elles s'appliquent) pour résoudre le cas de double résidence aux fins de l'impôt.

Pour en savoir plus sur la résidence aux fins de l'impôt, le client peut se référer à son conseiller en fiscalité.

Initié

Un émetteur qui a fait un appel public à l'épargne en offrant ses titres au public est défini comme un « émetteur assujetti ». La législation canadienne en valeurs mobilières exige que les initiés assujettis d'un émetteur assujetti déclarent leurs opérations sur les titres de cet émetteur et interdit certaines opérations lorsqu'un initié est en possession d'informations privilégiées concernant l'émetteur assujetti.

Selon le *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (le « Règlement 55-104 »), un initié assujetti se définit comme étant :

- a) le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de l'émetteur assujetti ou de tout actionnaire important¹ ou toute filiale importante² de celui-ci ;
- b) tout administrateur de l'émetteur assujetti ou de tout actionnaire important ou toute filiale importante de celui-ci ;
- c) toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujetti ;
- d) tout actionnaire important de l'émetteur assujetti ;
- e) tout actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur ainsi que le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chacun des administrateurs de cet actionnaire important ;
- f) toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur assujetti ou à une filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation et actionnaire important de cette société ;
- g) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles des initiés visés aux paragraphes a) à f) ;
- h) l'émetteur assujetti, s'il a acheté, racheté ou autrement acquis des titres qu'il a lui-même émis, aussi longtemps qu'il les conserve ;
- i) tout autre initié qui remplit les conditions suivantes :
 - ii) il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information ou a accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant qu'ils ne soient rendus publics ;
 - ii) il exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujetti.

1 Un actionnaire important, au sens du Règlement 55-104, est la personne qui a la propriété véritable de titres d'un émetteur ou qui exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement.

2 Une filiale importante, au sens du Règlement 55-104, est la filiale d'un émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) la valeur de son actif indiquée dans le dernier bilan annuel vérifié ou intermédiaire ou, pour toute période se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état de la situation financière de l'émetteur représente au moins 30 % de l'actif consolidé de cet émetteur indiqué dans le bilan ou l'état de la situation financière, selon le cas ;
- b) ses produits indiqués dans le dernier état des résultats annuel vérifié ou intermédiaire ou, pour toute période se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état du résultat global de l'émetteur représentent au moins 30 % des produits consolidés de cet émetteur indiqués dans cet état.

Personne politiquement vulnérable (« PPV ») et dirigeant d'une organisation internationale (« DOI »)

Il s'agit des personnes à qui ont été confiées des fonctions importantes qui comportent habituellement la possibilité d'influencer des décisions et la capacité de diriger des ressources. On les distingue par l'influence et le contrôle qu'elles peuvent exercer sur des décisions politiques, des institutions ou les règles déterminant l'allocation de ressources financières ou autres.

IMPORTANT : Si un membre de la famille du client est une PPV ou un DOI, ou si le client est étroitement associé à une PPV ou un DOI, le client sera alors assimilé à ce statut (p. ex : si le père du client est un DOI, le client sera lui-même considéré comme un DOI).

Membre de la famille

Certains membres de la famille des PPV et des DOI doivent également être considérés comme des PPV ou des DOI. Les membres de la famille de la personne visée sont les suivants : l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, la mère ou le père, la mère ou le père de l'époux ou du conjoint de fait et l'enfant de la mère ou du père d'une personne visée (frère ou sœur).

Personne étroitement associée

Personne ayant des liens étroits avec une PPV ou un DOI pour des raisons personnelles ou professionnelles. L'association n'a pas à être connue du public. Voici quelques exemples de personnes étroitement associées à une PPV ou à un DOI :

- un partenaire d'affaire d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui détient, directement ou indirectement, une entreprise conjointement avec une PPV ou un DOI;
- une personne engagée dans une relation romantique avec une PPV ou un DOI (amoureux ou amoureuse, amant ou amante);

- une personne effectuant des opérations financières avec une PPV ou un DOI;
- un membre important du même parti politique ou syndicat qu'une PPV ou un DOI;
- une personne siégeant au même conseil d'administration qu'une PPV ou un DOI;
- une personne participant à des œuvres caritatives en relation étroite avec une PPV ou un DOI.

Les PPV sont divisés entre les étrangers politiquement vulnérables (« EPV ») et les nationaux politiquement vulnérables (« NPV »).

Étranger politiquement vulnérable (« EPV »)

Personne qui occupe ou a déjà occupé une des fonctions suivantes au sein d'un État étranger ou pour le compte de ce dernier :

- chef d'État ou chef de gouvernement;
- membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
- sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État;
- chef d'un organisme gouvernemental;
- juge de la Cour suprême, de la cour constitutionnelle ou d'une autre cour de dernier ressort;
- chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

Ces personnes sont des EPV, peu importe leur citoyenneté, leur statut de résident ou le lieu de leur naissance. Le statut d'EPV est permanent.

National politiquement vulnérable (« NPV »)

Personne qui occupe (ou a occupé au cours des cinq dernières années) l'une des fonctions suivantes au sein du gouvernement fédéral canadien, d'un gouvernement provincial canadien ou d'une administration municipale canadienne, ou pour le compte d'un de ces derniers :

- gouverneur général, lieutenant-gouverneur ou chef de gouvernement;
- membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou membre d'une assemblée législative;
- sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- dirigeant d'une société appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté ou chef du Canada ou d'une province;
- chef d'un organisme gouvernemental;
- juge d'une cour d'appel provinciale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada;
- chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative;
- maire (dirigeant d'une ville, d'un village, d'une municipalité rurale ou d'une agglomération urbaine).

Une personne cesse d'être un NPV cinq ans après avoir quitté ses fonctions ou cinq ans après son décès.

Dirigeant d'une organisation internationale (« DOI »)

Un DOI est une personne qui occupe ou a occupé, au cours des cinq dernières années, le poste ou la charge de dirigeant :

- d'une organisation internationale créée par les gouvernements de différents États;
- d'une institution d'une organisation internationale;
- d'une organisation sportive internationale.

Dans tous les cas, il s'agit de la principale personne qui dirige l'organisation internationale, l'institution ou l'organisation sportive internationale, tels son président ou son président-directeur général.

Une personne cesse d'être un DOI cinq ans après qu'elle cesse de diriger l'organisation ou l'institution ou cinq ans après son décès.

Organisation internationale (« OI »)

C'est une organisation créée par les gouvernements de plus d'un État. Les circonstances de la création de l'organisation sont donc cruciales pour déterminer si son dirigeant est un DOI. Si une OI a été créée par un accord officiellement signé entre les gouvernements de divers États, le dirigeant de cette organisation est un DOI. Les pays membres de ces organisations en reconnaissent l'existence dans leurs lois, sans que l'organisation appartienne à l'un ou l'autre des pays membres. Certains exemples d'OI comprennent notamment l'Organisation des Nations unies, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds monétaire international, le Commonwealth, la Cour pénale internationale et la Banque asiatique de développement.

Convention générale de compte

AVIS : Le terme « client » utilisé dans la convention qui suit désigne le client signataire du formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

Dans toute convention intervenue entre le client et VMD, de même que pour tous les autres types de documents transmis par VMD au client, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et vice versa.

En considération du fait que VMD convient d'agir, sous réserve des modalités et conditions des présentes, à titre de mandataire du client, ce dernier convient de ce qui suit :

1. Capacité juridique et identification

Le client est majeur et juridiquement apte à être partie à la présente convention.

2. Documents contractuels

Le Document d'information sur la relation avec les clients et Conventions (le « Document d'information »), les modalités de tout formulaire « Demande d'ouverture de compte », la Convention générale de compte et toute autre convention intervenue entre le client et Desjardins Courtage en ligne concernant le compte représentent ensemble les modalités de la relation contractuelle entre le client et Desjardins Courtage en ligne.

3. Rôle de VMD

Le rôle de VMD se limite à agir comme mandataire du client relativement à l'exécution d'ordres d'achat ou de vente de valeurs mobilières (les « titres ») ou d'autres ordres relativement à ces titres. Le client reconnaît donc que VMD ne prodigue aucun conseil à ses clients et il représente et garantit à VMD qu'il possède les

connaissances requises, l'expérience pertinente et la capacité financière pour effectuer lui-même ses choix en matière de placements et qu'il consultera, chaque fois que cela sera nécessaire ou opportun, ses propres conseillers fiscaux, comptables, juridiques ou en matière de placements. Le client reconnaît également que VMD ne fournit aucune garantie quant à la qualité ou la valeur de tout titre.

4. Initié ou actionnaire important

Lorsque VMD effectue des opérations pour le compte du client, VMD tient pour acquis, à moins d'indication contraire expresse du client, que ce dernier n'est pas, directement ou indirectement, un initié ou actionnaire important au sens donné à ces termes ci-dessus. Si le client est ou devient, directement ou indirectement, un initié ou un actionnaire important, celui-ci doit en informer expressément VMD avant toute opération effectuée pour le compte.

5. Règles visant les opérations sur titres

Toutes les opérations sur titres seront assujetties à la constitution, aux règlements, aux ordonnances, aux coutumes et aux usages de la Bourse ou du marché (et, le cas échéant, de la chambre de compensation) où les ordres sont exécutés, et aux règles de l'OCRI. Les opérations qui ne sont pas exécutées à une bourse ou sur un autre marché sont assujetties aux usages des courtiers pour le genre d'opération en cause, y compris les procédures de règlement. Ces opérations sont également assujetties à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et aux politiques et décisions des organismes de réglementation pertinents. Le client reconnaît également que les dispositions auxquelles il est fait référence dans cet article 4 constituent des règles minimales en matière de courtage en valeurs mobilières et que VMD peut, à son entière discrétion, assujettir ces opérations à des exigences plus élevées. VMD peut refuser de traiter les instructions d'ordres donnés par le client dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire pour assurer la protection de VMD ou pour toute autre raison valable, selon la discrétion de VMD.

6. Instructions

VMD est autorisée à agir sur la foi de tout ordre ou de toute instruction qu'elle croit de bonne foi émaner du client ou de son mandataire autorisé. Lorsqu'une instruction ou un ordre est accepté et exécuté, le client ne peut pas le modifier ou l'annuler et est seul responsable des conséquences et des frais afférents à l'exécution de l'ordre ou de l'instruction. VMD a le droit, à son entière discrétion, de refuser d'accepter et d'exécuter tout ordre ou instruction si elle doute de son authenticité. Le client consent à ce que toutes ses conversations téléphoniques avec VMD soient enregistrées et il accepte que le contenu de ces enregistrements soit utilisé pour faire la preuve de toute instruction ou tout ordre. Le client est responsable de noter la date, l'heure et le nom du représentant auquel il s'adresse.

7. Inscription, garde des titres et soldes créditeurs libres

Les titres du client pourront, à la discrétion de VMD, être inscrits au nom de « Valeurs mobilières Desjardins inc. » ou d'un mandataire désigné par VMD. Le client autorise VMD à confier la garde de ses titres ainsi que toute distribution à l'égard de ceux-ci et tout produit tiré de leur aliénation à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou à tout autre dépositaire remplissant des fonctions semblables. Le client reconnaît que les titres pourront être représentés par des certificats ou des documents différents de ceux qui les représentaient lorsque les titres ont été acquis. Le client devra donner un préavis à VMD pour retirer tout titre détenu pour lui, et VMD devra livrer ces titres au client dans un délai raisonnable, pourvu que ces titres puissent être immatriculés au nom du client. Le client n'aura pas le droit d'effectuer un retrait de titres s'il est en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu de cette convention ou s'il est insolvable ou en faillite. Le client s'engage à payer à VMD, de temps à autre, des frais d'administration selon les tarifs et les modalités en vigueur et reconnaît avoir

été informé des tarifs et des modalités présentement en vigueur. Tout solde créditeur libre détenu par VMD dans un compte du client représente des fonds payables sur demande qui, bien qu'ils soient comptabilisés dans les livres de VMD de façon régulière, ne sont pas conservés séparément et peuvent servir à VMD à des fins commerciales. Par défaut, les valeurs sont gardées au compte et les sommes d'argent générées par les opérations ou les versements d'intérêts ou de dividendes seront conservées en crédit au compte.

8. Avis d'exécution et états de compte

Le client s'engage à examiner attentivement, à la réception, tous les avis d'exécution d'opérations et tous les états de compte transmis par VMD et à aviser par écrit VMD de toute erreur, omission ou objection à l'égard de toute information contenue dans ces avis d'exécution ou états de compte, et ce, dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les dix (10) jours suivant la date de tels avis d'exécution ou dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de tels états de compte, selon le cas, à l'adresse suivante : Service de la conformité, Valeurs mobilières Desjardins inc., 1170, rue Peel, bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9, ou à toute autre adresse que VMD pourrait lui communiquer. À l'expiration de ces délais, VMD considérera que le client a compris, confirmé et ratifié toutes les opérations mentionnées aux avis d'exécution et aux états de compte, de même que le caractère complet et exact des informations ainsi confirmées. Le client reconnaît qu'il ne pourra exercer aucun recours contre VMD à l'égard des opérations et des informations ainsi confirmées. Le client reconnaît également que la valeur marchande des valeurs mobilières apparaissant à ces états de compte est fournie à VMD par des sources qui lui sont apparues fiables. Cependant, VMD ne fait aucune représentation ni n'accorde aucune garantie quant à l'exactitude de cette information, le client reconnaissant que cette valeur marchande est soumise à des fluctuations suivant les conditions du marché et la conjoncture

économique. Le client reconnaît donc que VMD ne fait aucune représentation ni n'accorde aucune garantie quant au fait que cette valeur marchande se maintiendra ou qu'elle augmentera.

Le client reconnaît qu'un seul avis d'exécution quotidien établi au coût moyen du total des achats du client sur un même titre sera produit et qu'un équivalent pour les ventes sera produit également.

9. Règlement des opérations

Nonobstant les modalités relatives à l'opération d'un compte sur marge, le client doit payer à VMD tous les titres achetés pour lui et livrer à VMD tous les titres vendus pour lui et qui ne sont pas déjà détenus pour lui par VMD ou un mandataire au plus tard le jour fixé pour le règlement de l'opération. Si le client n'effectue pas le paiement ou ne livre pas les titres, VMD pourra, à son entière discrétion, exécuter l'opération de la manière qu'elle jugera appropriée. Le client devra alors payer à VMD tous les dommages subis et tous les coûts et les frais engagés par VMD pour exécuter l'opération, ou tout solde débiteur qui pourrait en résulter.

10. Commissions

Le client doit payer à VMD, de temps à autre, des frais d'opération selon les tarifs et les modalités en vigueur. Le client reconnaît avoir été informé des tarifs et modalités présentement en vigueur. Le client reconnaît que VMD peut recevoir, à l'égard de certaines opérations, des commissions ou d'autres formes de rémunération de la part de tiers dans le cas de l'achat, de la détention ou de la vente de titres dans les comptes du client, tels que des titres dans des fonds d'investissement, des obligations ou des titres nouvellement émis et vendus par VMD à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte. De plus, lorsque VMD agit à titre de contrepartiste dans une opération, notamment à l'égard de titres à revenu fixe, il peut recevoir une compensation résultant de l'écart entre les cours acheteur et vendeur.

11. Conversion de devises

Dans tout transfert ou toute opération nécessitant la conversion de devises, VMD peut gagner, en plus de la commission pour le courtage, un revenu sur la conversion. Dans un tel transfert ou une telle opération, VMD agit à titre de contrepartiste. Le taux de conversion utilisé pour un transfert de fonds ou pour une opération est basé sur le montant net du transfert ou de l'opération. VMD utilise alors un taux de conversion compétitif sur le marché, basé sur les cours acheteur et vendeur de la devise, dans lequel sont incluses une partie « conversion de devises » et une partie « revenu ». Le taux applicable correspond au taux en vigueur au moment où la demande de transfert est traitée chez Desjardins Courtage en ligne ou au moment où l'opération est exécutée. En raison des variations sur les marchés des changes, le taux peut être modifié en tout temps durant une journée.

12. Opérations de contrepartie

VMD peut exécuter des ordres pour le client en qualité de contrepartiste. Le client convient de ratifier toute opération concernant ses comptes à l'égard de laquelle VMD a agi à titre de contrepartiste pour l'exécution d'ordres d'achat, de vente de titres ou d'autres ordres, et accepte de payer les frais d'opération imputés à cet égard.

13. Émetteurs reliés ou associés

Le client autorise VMD à effectuer des opérations pour son compte sur des titres émis par des émetteurs reliés ou associés à VMD ou appartenant au même groupe qu'elle, pourvu que de telles opérations soient faites aux conditions du marché. Lorsque VMD effectue des opérations pour le client sur des titres d'un émetteur relié ou associé, les états de compte indiquent que l'émetteur est une partie reliée ou associée. Le client reconnaît que la liste des émetteurs reliés ou associés à VMD est incluse au Document d'information, qu'il en a pris connaissance et qu'il l'accepte. Cette liste sera mise à jour régulièrement sur le site Web de Desjardins Courtage en ligne. Le client s'engage à vérifier le site Web de Desjardins Courtage en ligne sur une base régulière et à prendre connaissance de

toute mise à jour de la liste des émetteurs reliés ou associés à VMD. En l'absence de contestation de la part du client dans les dix (10) jours suivant la mise à jour de la liste des émetteurs reliés ou associés, le client sera réputé avoir consenti à la modification de la liste des émetteurs reliés ou associés à VMD.

14. Sommes dues par le client

Nonobstant les modalités relatives à l'opération d'un compte sur marge, toute somme due par le client à VMD en vertu de cette convention, en raison des opérations effectuées pour son compte par VMD ou autrement, et tout paiement fait par VMD pour le client sont payables à VMD sur demande, sauf si une autre date de paiement est prévue en vertu de la présente convention. Ces sommes portent intérêt à compter de leur date d'exigibilité ou, dans le cas d'un paiement fait par VMD, à compter de la date du paiement. Toute somme due par le client en vertu des présentes, de même que les intérêts s'y rapportant, peuvent être débités aux comptes du client.

Dans le cas où le client a d'autres comptes de courtage à escompte avec VMD, le client autorise VMD à virer, si VMD le juge nécessaire, un solde créditeur d'un autre compte de courtage à escompte à tout compte régi par cette convention, lorsque le solde dans tout tel compte est débiteur. VMD est autorisée à imputer le produit de toute vente et de toute autre somme détenue par VMD pour le client sur toute somme due par le client; VMD a le choix de l'imputation. Toute conversion d'une devise à l'autre se fait au cours en vigueur au jour de la conversion.

En cas de virement d'un compte du client à tout autre compte régi par cette convention, VMD peut convertir la somme à virer en dollars canadiens.

15. Maîtrise, gage, nantissement, hypothèque et sûreté

- a) Accord de maîtrise (*Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*)

Le client consent à ce que VMD soit le titulaire inscrit de toutes les valeurs mobilières et tous les titres intermédiés du client déposés par le client auprès de VMD ou portés au crédit du client dans un ou plusieurs comptes de titres maintenus par VMD pour le compte du client aux termes des présentes et reconnaît que VMD en sera le titulaire des droits et le client reconnaît que les présentes constituent à toute fin un accord de maîtrise à l'égard de toutes telles valeurs mobilières et de tous tels titres intermédiés au sens de la loi susmentionnée, et y consent.

- b) Gage et hypothèque mobilière avec dépossession (applicable au Québec)

Toutes les valeurs mobilières, tous les titres intermédiés et tous les autres titres et instruments, de même que les soldes créditeurs, les sommes d'argent ou les autres biens dans lesquels le client possède un intérêt à tout moment quelconque dont VMD est le titulaire, dépositaire, intermédiaire en valeurs mobilières ou titulaire inscrit ou par l'entremise des personnes autorisées aux termes des présentes à les détenir ou à les recevoir en dépôt dans un compte de titres ou autrement, ainsi que toute distribution à l'égard de ces biens et tout produit tiré de l'aliénation de ces biens (collectivement les « biens donnés en garantie ») sont mis en gage et hypothéqués en dépossession en faveur de VMD pour l'exécution des obligations présentes et futures du client en vertu des présentes. VMD pourra en donner la preuve écrite à ceux qui détiendraient un accord de maîtrise ou aux tiers. De même, VMD pourra faire opérer les virements nécessaires auprès de la chambre de compensation appropriée, aux fins d'acquiescer la possession utile des biens donnés en garantie à l'égard de tiers.

- c) Nantissement et sûreté (applicable dans toutes les provinces d'affaires de VMD, sauf le Québec)

Toutes les valeurs mobilières, tous les titres intermédiés et tous les autres titres et instruments, de même que les soldes créditeurs, les sommes d'argent ou les autres biens dans lesquels le client possède

un intérêt à tout moment quelconque dont VMD est le titulaire, dépositaire ou porteur inscrit ou qui sont détenus ou en possession d'un mandataire dans les comptes du client régis par cette convention, ainsi que toute distribution à l'égard de ces biens et tout produit tiré de l'aliénation de ces biens (collectivement les « biens donnés en garantie »), seront soumis à une sûreté, un nantissement et un privilège en faveur de VMD et, par les présentes, le client nantit et donne en gage les biens donnés en garantie et les grèves d'une sûreté, d'un nantissement et d'un privilège au profit de VMD pour assurer l'exécution de ses obligations présentes ou futures en vertu de cette convention ou de toute autre convention liant le client à VMD.

d) Défaut

En cas de défaut du client dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, ou en cas de faillite ou d'insolvabilité du client, VMD pourra, à son entière discrétion, vendre de gré à gré ou autrement la totalité ou une partie des biens donnés en garantie ou les prendre en paiement des obligations du client en vertu de la présente convention ou de toute autre convention liant le client à VMD. VMD pourra également, à son entière discrétion, exercer tout autre droit prévu par la loi ou cette convention, le tout sans être tenu de donner au client ou à quiconque un avis ou préavis ou de respecter les délais prévus par la loi ou par cette convention. Les recours de VMD pourront être exercés ensemble ou séparément et dans l'ordre déterminé par VMD à son entière discrétion. VMD pourra imputer le produit résultant de l'exercice de ses recours en paiement de toute obligation du client ; VMD a le choix de l'imputation.

16. Responsabilité et circonstances extraordinaires

VMD n'est nullement responsable des pertes que le client peut subir dans son compte, y compris les pertes liées à ses opérations sur titres ou à l'égard de retard dans la réception ou l'exécution d'ordres d'opération ou de transfert de titres ou de soldes d'un

compte du client à un tiers, quelle qu'en soit la cause, sauf en cas de faute lourde, de faute intentionnelle ou d'un manquement aux obligations légales ou réglementaires de la part de VMD. VMD n'a aucune obligation ni responsabilité à l'égard de l'exercice des droits de vote, de souscription, de conversion ou de tous autres droits rattachés aux titres détenus dans les comptes du client, y compris l'exercice d'une option. Par ailleurs, VMD n'est nullement responsable des pertes attribuables à des restrictions imposées par des autorités publiques, à une décision d'une bourse ou d'un marché, à une suspension des opérations, à des périodes d'activité anormale ou inhabituelle sur les marchés, à un état de guerre, à une grève ni à toute autre circonstance indépendante de sa volonté ou tout cas de force majeure.

17. Erreurs ou omissions

VMD ne sera pas tenue responsable des erreurs ou des omissions affectant un ordre ou son exécution relativement à l'achat, la vente, l'exécution ou l'échéance de tout titre ou de tout fait s'y rattachant, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par la négligence ou la mauvaise foi de VMD ou par un manquement aux obligations légales ou réglementaires de la part de VMD.

18. Professionnel des valeurs mobilières

Toute personne qui est un employé, un dirigeant ou un administrateur de VMD, ou de l'une de ses filiales, et toute personne travaillant à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières ainsi que tout conjoint ou parent de celles-ci demeurant sous le même toit, sont considérés comme des professionnels.

19. Décès

Sous réserve de dispositions prévues dans certaines conventions de compte spécifiques, en cas de décès du client, VMD n'acceptera aucun nouvel ordre ni aucune nouvelle instruction pour l'ensemble des comptes détenus par le client auprès de VMD, et ce, jusqu'à ce que le représentant légal du client ou son

successeur ait autorité pour donner de nouvelles instructions. Durant cette période, aucun retrait ou transfert sortant ne pourra être effectué dans aucun des comptes détenus par le client auprès de VMD. VMD ne peut être tenue responsable de toute perte ou tout dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

20. Inaptitude

Sous réserve de dispositions prévues dans certaines conventions de compte spécifiques, en cas d'inaptitude du client, VMD n'acceptera aucun nouvel ordre ni aucune nouvelle instruction pour l'ensemble des comptes détenus par le client auprès de VMD, et ce, jusqu'à ce que le représentant légal du client, ou son mandataire autorisé en vertu d'un mandat de protection homologué par le tribunal, soit autorisé à donner de nouvelles instructions. Durant cette période, aucun retrait ni transfert sortant ne pourra être effectué dans aucun des comptes détenus par le client auprès de VMD. VMD ne peut être tenue responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

21. Divers

Tout avis, tout document et toute communication au client pourront lui être adressés à son adresse mentionnée dans le formulaire « Demande d'ouverture de compte » signé par celui-ci ou à toute autre adresse que le client peut notifier à VMD. Les parties aux présentes seront réputées avoir reçu un tel avis, un tel document et une telle communication le troisième jour ouvrable suivant son envoi par la poste ou le jour de sa livraison en main propre ou par messenger. VMD peut modifier les dispositions de la présente convention au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours donné au client, et cette modification sera considérée comme ayant été acceptée par le client s'il continue à effectuer des opérations avec VMD par la suite. Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par avis écrit du client adressé et dûment accepté par VMD, ou par avis écrit de VMD au client.

La présente convention s'applique au profit de VMD, du client ainsi que de ses héritiers, de ses exécuteurs testamentaires, de ses administrateurs successoraux, de ses légataires, de ses liquidateurs et de ses ayants cause respectifs, selon le cas, et lie ceux-ci. Le client ne peut céder la présente convention et ses droits et obligations qui en résultent.

La présente convention est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où réside le client.

Les sommes gardées dans les comptes titres de VMD ainsi que les titres vendus par VMD, sauf avis contraire, ne sont pas assurés en totalité ou en partie par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, ni par un autre fonds public d'assurance-dépôts, et ne sont pas garantis en totalité ou en partie par VMD, les caisses Desjardins ou d'autres institutions du Mouvement Desjardins.

Les comptes du client sont couverts en cas d'insolvabilité du courtier par le Fonds canadien de protection des investisseurs jusqu'à concurrence des montants prévus par ce même Fonds. Un dépliant exposant la nature et les limites de la couverture est disponible sur demande.

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition ne touche pas les autres dispositions de cette convention, qui doivent être appliquées comme si cette disposition non valable ou non exécutoire n'y était pas incorporée. Les dispositions de la présente convention sont des dispositions distinctes et additionnelles à toutes autres dispositions contenues dans toute autre convention intervenue entre le client et VMD.

Convention de compte sur marge

AVIS : Le terme « client » utilisé dans la convention qui suit désigne le client signataire du formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

La présente convention s'applique en sus des dispositions de la convention générale de compte et de toute autre convention intervenue entre le client et VMD.

En considération du fait que VMD agit pour le client en qualité de courtier ou d'agent pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières, le client convient de ce qui suit :

1. Le client déclare qu'il est âgé d'au moins dix-huit (18) ans et s'engage à donner des garanties additionnelles pour toute dette qu'il pourrait avoir envers VMD, et ce, chaque fois que VMD l'exige.
2. VMD aura le droit, à l'occasion et sans en aviser le client, de prêter toutes les valeurs mobilières détenues par VMD pour le client, soit à lui-même à titre de courtier ou d'agent, soit à d'autres; de se servir desdites valeurs mobilières pour emprunter de l'argent et de les inclure dans toute garantie afférente à ses emprunts généraux; de les donner et redonner en garantie, soit séparément, soit avec ses propres valeurs mobilières ou celles d'autres ou de toute manière et pour tout montant et pour toutes fins que VMD jugera à propos, et de les livrer en couverture des ventes effectuées pour le compte d'autres, sans retenir en sa possession ou sous leur contrôle des valeurs de même espèce et de même montant.
3. Toutes les fois et aussi souvent que VMD le jugera nécessaire pour sa protection, et sans le demander au client ou l'en aviser, VMD pourra effectuer, que ce soit sur une bourse ou sur un autre marché, l'achat de toute valeur mobilière dont le compte du client serait à découvert et vendre toute valeur mobilière que VMD détient pour le client ou pour son compte, et VMD pourra de plus annuler tous les ordres en cours. Le produit net, après commissions et autres frais, de telles opérations sera imputé sur la dette du client envers VMD sans préjudice à la responsabilité du client pour le paiement de tout solde pouvant subsister. Pour sa protection, VMD se réserve également le droit de retirer l'accès à la marge accordée au client, à sa seule discrétion et sans préavis.
4. Les ordres acceptés par VMD sont valables jusqu'à ce qu'ils aient été soit exécutés, soit annulés, pourvu que les ordres ainsi placés ne soient valables que le jour où ils sont placés, à moins que VMD ne spécifie et n'accepte une période plus longue. VMD n'acceptera pas d'ordres pour lesquels le client n'a pas précisément indiqué le titre, la quantité, le montant et le moment où l'ordre devra être placé et le cours (qui peut être coté comme « cours du marché », soit le cours que l'on peut obtenir sur le marché où l'ordre sera exécuté au moment où l'ordre atteint ce marché). VMD n'est pas responsable du prix auquel un ordre boursier est exécuté, sauf s'il résulte d'une négligence entièrement attribuable à VMD. Tous les ordres placés par le client et acceptés par VMD lient le client dès le moment de leur exécution. VMD fera parvenir une confirmation écrite au client rapidement après l'exécution. S'il ne reçoit pas la confirmation écrite ou s'il la reçoit en retard, le client n'est en aucune manière dégagé de son obligation en vertu de la présente convention de régler toutes les opérations à la date de règlement ni de maintenir la couverture comme il est ci-après prévu.
5. La vente de titres à découvert est une opération spéculative réservée aux investisseurs expérimentés qui ont la capacité de maintenir la marge requise et qui ont un niveau de tolérance au risque élevé. La marge requise varie selon la valeur d'emprunt du titre et la fluctuation de son cours. Au moment d'effectuer l'opération, VMD vérifie s'il est possible de prêter au client les titres que ce dernier désire vendre à découvert. Lorsque le client a une position à découvert, VMD peut, en tout temps et à son entière discrétion, rappeler les titres et fermer les positions à découvert dans le cas où il ne lui serait plus possible de maintenir l'emprunt sur ces titres ou si cet emprunt devenait désavantageux pour VMD. Les soldes créditeurs générés par une vente à découvert ne portent pas intérêt. Les dividendes déclarés et redevables au cours de la période où le titre est à découvert sont payables par le vendeur du titre.

6. Si le client ne livre pas à VMD avec diligence les valeurs mobilières vendues sur son ordre, VMD pourra, sans toutefois y être obligé, emprunter lesdites valeurs mobilières, et le client remboursera toutes pertes et tous dommages, frais ou dépenses subis ou engagés par VMD en raison d'un tel emprunt. Si VMD choisit de ne pas emprunter lesdites valeurs mobilières, le client s'engage à rembourser à VMD toutes les pertes et tous les dommages, frais ou dépenses subis ou engagés par celle-ci en raison du défaut de VMD de faire la livraison desdites valeurs mobilières.
7. VMD ne sera pas tenu de livrer au client les mêmes valeurs mobilières ou certificats reçus du client ou pour son compte, mais pourra livrer d'autres valeurs mobilières d'espèce et de montants similaires.
8. Le compte ouvert par les présentes sera opéré comme un compte courant, et il ne sera pas nécessaire que les sommes d'argent figurant de temps à autre au crédit du client soient conservées séparément des sommes d'argent propres à VMD.
9. Les soldes débiteurs des comptes du client porteront intérêt au taux que VMD pourra fixer à l'occasion, sans avis préalable, et sont payables en tout temps.
10. Le client convient de payer une commission pour l'exécution des ordres de vente ou d'achat de valeurs mobilières effectués pour le compte du client au tarif de courtage établi par VMD à l'occasion, et sans avis préalable. De plus, le client convient également de payer les frais administratifs que VMD pourra établir à l'occasion pour les différents services effectués pour ce dernier.
11. Sauf indications contraires écrites du client, toutes les valeurs mobilières détenues par VMD pour son compte pourront, au gré de VMD, être conservées à n'importe lequel des endroits où VMD détient un bureau.
12. Tout avis et toutes communications au client pourront lui être transmis par la poste ordinaire à sa dernière adresse inscrite aux livres de VMD.
13. Cette convention s'applique à tous les comptes détenus par VMD pour le client, ou pour son compte, et à toutes les opérations effectuées à l'avenir, aussi bien que pour celles effectuées antérieurement et non encore complétées, et aucune de ces dispositions ne sera censée être abandonnée ou modifiée par VMD, sauf par convention écrite signée par VMD.
14. Les conditions de la présente convention s'étendront non seulement à VMD et au client, mais aussi à ses successeurs, ayants cause et représentants légaux. La présente convention est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où réside le client.
15. Le client reconnaît que sa situation financière et sa solvabilité sont des éléments essentiels sur lesquels se fonde VMD pour lui consentir des prêts sur marge. Par conséquent, le client autorise VMD, tant et aussi longtemps qu'il détiendra un compte sur marge auprès de VMD, à obtenir de toute institution financière, de toute agence de renseignements personnels, de tout employeur, de tout propriétaire ou de toute autre personne tous les renseignements que VMD jugera utiles relativement à sa situation financière et à sa solvabilité et, à cet effet, le client autorise VMD à remettre copie de cette autorisation à toute telle personne.

16. Conformément à la réglementation en vigueur et selon les directives de VMD, VMD doit percevoir de ses clients une somme au moins égale aux exigences minimales de marge. Toutefois, VMD se réserve le droit d'appliquer et d'imposer des taux de marge plus restrictifs. VMD peut également procéder à des opérations liquidatives pour dûment régler l'insuffisance de couverture pour tout compte considéré en défaut par VMD, et ce, conformément aux procédures et aux politiques établies par cette dernière.
17. Le client comprend que la liquidation de toute valeur mobilière que VMD détient pour le client peut engendrer d'importantes conséquences financières, y compris fiscales, dont le client sera l'unique responsable.
18. Le client peut résilier la présente convention au moyen d'un avis écrit. La résiliation prend alors effet dès sa réception par VMD. VMD peut également résilier la présente convention au moyen d'un préavis écrit au client à son adresse inscrite aux registres de VMD. La résiliation prend alors effet dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'envoi par la poste du préavis écrit au client.
19. L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition ne touche pas les autres dispositions de la présente convention, qui doivent être appliquées comme si cette disposition non valable ou non exécutoire n'y était pas incorporée. Les dispositions de la présente convention sont des dispositions distinctes et additionnelles à toute autre disposition contenue dans toute autre convention intervenue entre le client et VMD.

Convention de compte d'options

AVIS : Le terme « client » utilisé dans la convention qui suit désigne le client signataire du formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

La présente convention s'applique en sus des dispositions de la Convention générale de compte et de toute autre convention intervenue entre le client et VMD.

En considération du fait que VMD agit pour le client en qualité de courtier ou d'agent pour l'achat, la vente, l'endossement d'options d'achat ou d'options de vente, ou de variations de celles-ci, le client convient de ce qui suit :

1. Le client reconnaît qu'il a reçu, à la date inscrite dans le formulaire de demande d'ouverture de compte, et lu la documentation fournie par les diverses chambres de compensation d'options, ainsi que tous autres documents qui ont été transmis au client. Le client est pleinement conscient des risques décrits dans le Document d'information sur les risques liés aux contrats à terme standardisés et aux options à la Section 5 du présent Document d'information, et comprend les informations qui y sont contenues. VMD peut refuser de traiter les instructions d'ordres données par le client dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire pour assurer la protection de VMD ou pour toute autre raison valable, selon la discrétion de VMD.
2. Le client comprend les risques spéciaux inhérents à la négociation de contrats d'option à découvert et il déclare, par les présentes, posséder les ressources financières adéquates pour soutenir toute telle opération dans laquelle le client participe.

3. Il est convenu que tout ordre donné par le client ou par une personne agissant pour le compte du client afin de négocier les valeurs mobilières mentionnées à l'article précédent peut être refusé par VMD à sa discrétion, et que le client ne tiendra pas VMD responsable de toute perte qu'il pourra subir à la suite du refus de permettre la négociation des valeurs mobilières en question durant de telles périodes. Il est de plus convenu que VMD maintiendra un registre par ordre de dates d'exécution des options de vente négociées par ses clients afin de lui permettre d'attribuer les avis de levée selon la méthode « premier entré, premier sorti ». Dans les situations d'assignation d'options impliquant des clients détenant des positions vendeurs pour les mêmes contrats d'options vendus au cours d'une même journée et dans les situations où toutes les levées d'assignation d'options ne peuvent être exécutées dans la même journée, les avis de levée seront attribués de façon aléatoire.
4. Les ordres acceptés par VMD sont valables jusqu'à ce qu'ils aient été soit exécutés, soit annulés, pourvu que les ordres ainsi placés ne soient valables que le jour où ils sont placés, à moins que VMD ne spécifie et n'accepte une période plus longue. VMD n'acceptera pas d'ordres pour lesquels le client n'a pas précisément indiqué le titre, la quantité, le montant et le moment où l'ordre devra être placé et le cours (qui peut être coté comme « cours du marché », soit le cours que l'on peut obtenir sur le marché où l'ordre sera exécuté au moment où l'ordre atteint ce marché). VMD n'est pas responsable du prix auquel un ordre boursier est exécuté, sauf s'il résulte d'une négligence entièrement attribuable à VMD. Tous les ordres placés par le client et acceptés par VMD lient le client dès le moment de leur exécution. VMD fera parvenir une confirmation écrite au client rapidement après l'exécution. S'il ne reçoit pas la confirmation écrite ou s'il la reçoit en retard, le client n'est en aucune manière dégage de son obligation en vertu de la présente convention de régler toutes les opérations à la date de règlement ni de maintenir la couverture comme il est ci-après prévu.
5. Le client s'engage, en ce qui concerne les négociations d'options, à se conformer aux dispositions des règlements et des règles des diverses chambres de compensation, options et bourses où ces options sont négociées. Le client convient de plus de respecter les limites de position des chambres de compensation d'options concernées dans les opérations initiées par le client. En plus, le client n'exercera pas une position créditrice longue dans quelque contrat d'option si le client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura exercé, au cours d'une période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, des positions créditrices longues globales excédant les limites décrites au présent article.
6. Le client convient que des limites maximales peuvent être fixées à l'égard des positions d'options et que des restrictions de négociation peuvent être fixées le dernier jour de négociation avant l'échéance. Le client convient aussi que VMD peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant les 10 derniers jours avant l'échéance d'une option et qu'en plus, les chambres de compensation d'options peuvent adopter d'autres règles s'appliquant aux opérations subséquentes existantes.
7. Le client convient que s'il fait défaut d'effectuer paiement de quelque somme d'argent due à VMD, VMD pourra vendre toutes autres valeurs mobilières détenues dans tout compte du client et appliquer les produits d'une telle vente à toute créance de ce dernier envers VMD. Toute dépense engagée par VMD en relation avec ce qui précède peut être imputée au compte du client et devra être pleinement remboursée par celui-ci.

8. Le client convient d'informer VMD préalablement ou concurremment de toute opération de contrat d'option avec tout autre courtier, vendeur, individu ou autre entité. Dans le cas où VMD encoure quelque responsabilité parce que le client a omis de l'aviser, celui-ci convient par les présentes d'indemniser VMD jusqu'à concurrence d'une telle responsabilité, incluant les frais légaux et les frais d'experts.
9. Le client reconnaît que, par suite des procédures de négociations sur les diverses bourses, il puisse arriver qu'un mainteneur de marché représentant VMD soit de l'autre côté de l'opération et que, par conséquent, VMD pourrait indirectement, et sans en avoir eu connaissance préalable, avoir agi comme contrepartiste.
10. Le client convient que la mise à la poste de la confirmation d'une opération ou d'un relevé de compte de la part de VMD est considérée comme ayant été reçue, et si le client n'enregistre pas de plainte formelle dans les dix (10) jours de la mise à la poste en question, il sera considéré comme ayant ratifié l'opération.
11. Cette convention sera valable au bénéfice des successeurs ou ayants cause du client et liera ce dernier, ses héritiers, ses liquidateurs, ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs et ses ayants cause. Cette convention est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où réside le client.
12. Le client comprend qu'un compte sur marge est nécessaire afin de permettre la négociation d'options. Le client accepte d'être lié par les conditions et modalités de la présente convention et par les conditions et modalités de la Convention générale de compte et de la Convention de compte sur marge. Toutes les conditions contenues dans la Convention de compte sur marge, à l'exception de ce qui est spécifiquement amendé par la présente convention, demeurent en vigueur relativement à tous les engagements fermes dans des options d'achat et des options de vente maintenues pour le compte du client.
13. À la suite de l'achat d'un contrat d'option par le client, l'avis de l'intention du client d'exercer ladite option doit être donné au plus tard aux bureaux de VMD à 15 h 30 le jour de l'échéance. Le défaut de transmettre à temps l'avis en question constituera un abandon de ladite option; dans un tel cas, l'option pourra être vendue pour le compte du client à la discrétion de VMD ou acquise par VMD pour votre compte sans aucun engagement ni aucune responsabilité de la part de VMD envers le client. Sans aucune exception, le client reconnaît que VMD n'a aucun devoir ni aucune obligation d'exercer une option appartenant au client sans des instructions spécifiques de ce dernier à cet effet. De plus, le client reconnaît et consent à ce que VMD corrige toute erreur ou omission relative aux ordres.
14. Le client peut résilier la présente convention au moyen d'un avis écrit. La résiliation prend alors effet dès sa réception par VMD. VMD peut également résilier la présente convention au moyen d'un préavis écrit au client à son adresse inscrite aux registres de VMD. La résiliation prend alors effet dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'envoi du préavis écrit au client, par la poste.
15. L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition ne touche pas les autres dispositions de la présente convention, qui doivent être appliquées comme si cette disposition non valable ou non exécutoire n'y était pas incorporée. Les dispositions de la présente convention sont des dispositions distinctes et additionnelles à toute autre disposition contenue dans toute autre convention intervenue entre le client et VMD.

4. DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS



Introduction

Valeurs mobilières Desjardins inc. (« nous », « notre », « nos » ou « VMD ») est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »).

VMD est un courtier en placement inscrit dans toutes les provinces et dans tous les territoires canadiens.

VMD exerce ses activités de courtage en valeurs mobilières sous les dénominations commerciales « Desjardins Gestion de patrimoine », « Desjardins Gestion de patrimoine Valeurs mobilières » et « Desjardins Gestion de patrimoine Gestion privée », selon le réseau, et ses activités de courtage en ligne sous la dénomination commerciale « Desjardins Courtage en ligne ». Les produits et les services de VMD destinés aux clients du secteur institutionnel sont offerts sous la dénomination commerciale « Desjardins Marché des capitaux ».

Il importe à VMD que ses clients soient informés des conflits d'intérêts importants existants ou potentiels qui pourraient survenir dans le cadre de ses activités ainsi que de la façon dont ils sont traités au mieux des intérêts des clients.

Un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment ceux d'un client et ceux de VMD ou l'un de ses représentants (administrateurs, dirigeants, associés, membres de son personnel, mandataires) sont incompatibles ou divergents.

VMD prend des mesures raisonnables pour déceler tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir. Elle évalue le niveau de risque associé à chaque conflit et évite toute circonstance comportant un conflit d'intérêts grave ou qui présente un risque trop élevé pour sa clientèle ou pour l'intégrité des marchés. Dans toute autre situation comportant un conflit d'intérêts important, VMD s'assure que des mesures appropriées sont mises en place de manière à contrôler efficacement ce conflit.

En règle générale, un conflit d'intérêts est important si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il influence les décisions d'un client ou celles de VMD ou de ses représentants dans les circonstances.

Par la présente Déclaration des principes sur les conflits d'intérêts (la « Déclaration »), VMD vous informe de la nature et de la portée des conflits d'intérêts qui peuvent avoir une incidence sur les services qu'elle vous offre.

Situations de conflits d'intérêts

Vous trouverez ci-dessous la description des principales situations dans lesquelles VMD peut être en conflit d'intérêts important et la façon dont elle entend les traiter.

Si d'autres conflits d'intérêts importants sont décelés après l'ouverture du compte, nous vous en informerons en temps opportun.

1. Émetteurs reliés ou associés

Dans le cadre de ses activités commerciales, VMD peut acheter ou vendre des titres d'émetteurs reliés ou associés à VMD pour le compte de ses clients, exercer son pouvoir discrétionnaire pour acheter ou vendre ces titres dans le cadre de conventions de gestion discrétionnaire, ou formuler des recommandations à leur égard, le cas échéant.

Dans le cadre de ses activités commerciales, VMD peut aussi être appelée à agir à titre de preneur ferme ou de membre d'un syndicat de placement pour le placement des titres de ces émetteurs. Ses autres divisions peuvent également recommander ces titres.

Nous gérons habituellement ces conflits d'intérêts des manières suivantes :

- Pour les comptes faisant l'objet de conseils, nous vous fournissons des conseils sur l'achat ou sur la vente des titres d'un émetteur relié ou associé et nous vous informons de la relation que nous avons avec lui au moment de vous conseiller.
- Pour les comptes gérés, lorsque nous exerçons notre pouvoir discrétionnaire dans votre compte en vue de l'achat ou de la vente de titres d'un émetteur relié ou associé, cette information vous sera communiquée avant l'exercice du pouvoir discrétionnaire, que ce soit par la remise de la présente Déclaration, par l'affichage de celle-ci sur notre site Internet, par la divulgation de l'information dans la convention d'ouverture de compte régissant votre compte ou de toute autre manière.
- Lorsque nous achetons ou vendons pour votre compte les titres d'un émetteur relié ou associé, l'avis d'exécution et votre relevé indiquent que l'émetteur est une partie reliée ou associée.
- Lorsque nous agissons en qualité de preneur ferme ou de membre d'un syndicat de placement à l'égard des titres d'un émetteur relié ou associé, nous communiquons notre lien avec l'émetteur dans le prospectus ou dans tout autre document qui est utilisé dans le cadre d'un placement de ces titres.
- Pour les comptes faisant l'objet de conseils, nous veillons à ce que la convenance des titres détenus dans votre compte soit évaluée lorsque nous faisons une recommandation.

Pour des explications plus détaillées concernant la notion d'émetteur relié ou associé ainsi qu'une liste des émetteurs reliés ou associés à VMD, veuillez consulter la section *Divulgation des émetteurs reliés et associés à VMD*.

2. Produits exclusifs

Dans le cadre de ses activités commerciales, VMD peut acheter ou vendre des produits élaborés par nos sociétés affiliées (« produits exclusifs ») pour le compte de ses clients et, lorsqu'applicable, exercer son pouvoir discrétionnaire pour acheter ou vendre ces produits dans le cadre de conventions de gestion discrétionnaire, ou formuler des recommandations à leur égard.

Ces produits exclusifs incluent notamment des fonds d'investissement, des certificats de placement garantis, des billets à capital protégé et des comptes d'épargne à intérêt élevé offerts par nos sociétés affiliées. L'offre de produits exclusifs est généralement considérée comme entraînant un conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'indépendance d'une société ou de ses représentants dans l'évaluation de la convenance ou de la qualité des produits exclusifs.

Nous gérons habituellement ce conflit d'intérêts de la manière suivante :

- Nous appliquons un processus d'examen et de connaissance des produits qui tient compte de divers facteurs pour déterminer si les produits exclusifs doivent être inclus dans l'offre de service de VMD aux clients.
- Pour les comptes faisant l'objet de conseils, nous veillons à ce que la convenance des titres détenus dans votre compte soit évaluée lorsque nous faisons une recommandation.
- Nous adoptons des pratiques en matière de rémunération et d'incitatifs qui n'encouragent pas nos représentants à favoriser des produits exclusifs par rapport à d'autres titres.
- Nous communiquons aux clients les relations de VMD avec des émetteurs reliés et associés. Consultez également la section 1 *Émetteurs reliés ou associés* ci-dessus.

3. Relations entre VMD et d'autres entités du Mouvement Desjardins

Dans le cadre de ses activités commerciales, VMD peut conclure des ententes de services avec des partenaires affiliés membres du même groupe financier, le Mouvement Desjardins. Celles-ci incluent les ententes de services de gestion d'actifs que VMD peut conclure, dans le cadre de ses mandats et de ses offres de services de gestion discrétionnaire, avec Desjardins Gestion internationale d'actifs inc., Gestion Desjardins Capital inc., Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., Corporation Fiera Capital ou d'autres gestionnaires de portefeuille affiliés. VMD conclura ces ententes conformément à la réglementation applicable et à ses obligations envers les clients, notamment en mettant en place un processus de sélection et de surveillance de la performance des gestionnaires de portefeuille mandatés.

Partage de locaux avec des entités du Mouvement Desjardins

VMD est une entité distincte de la Fédération et de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. ainsi que de leurs caisses membres. Dans certains cas, les lieux d'affaires de ces entités sont situés à la même adresse et dans les mêmes bureaux. Les représentants de VMD exercent leur fonction uniquement pour le compte de VMD. À moins que VMD n'informe le client du contraire, les titres achetés par l'entremise de VMD présentent également les caractéristiques suivantes :

- a) ils ne sont pas garantis par un organisme public d'assurance dépôts;
- b) ils ne sont pas garantis par les caisses;
- c) ils peuvent subir des fluctuations de valeur.

4. Relation avec d'autres émetteurs

Dans le cadre de ses activités commerciales, VMD peut agir, souvent simultanément, à plusieurs titres vis-à-vis d'un émetteur.

VMD peut, contre rémunération, agir à titre de conseiller en financement de sociétés, de preneur ferme ou de membre d'un syndicat de vente auprès d'émetteurs.

VMD peut émettre des opinions ou des rapports de recherche assortis de recommandations sur des émetteurs.

VMD peut acheter ou vendre les titres d'un émetteur pour le compte de ses clients, exercer son pouvoir discrétionnaire pour acheter ou vendre ces titres dans le cadre de conventions de gestion discrétionnaire, ou formuler des recommandations à leur égard. Ces titres peuvent, à l'occasion, être détenus ou négociés par VMD et ses représentants.

VMD peut agir à titre de mainteneur de marché sur des émetteurs.

Ces différents rôles de VMD, souvent exercés de façon simultanée, pourraient avoir une incidence sur son indépendance à l'égard de ces émetteurs. VMD a, par conséquent, mis en place des mesures appropriées pour contrôler efficacement ces conflits d'intérêts existants ou potentiels pouvant survenir dans le cadre de ces activités commerciales :

- Les relations entre les différentes divisions de VMD sont soumises à des politiques et à des procédures précises et efficaces, qui s'appuient sur la réglementation en vigueur, et le personnel chargé de la prestation des services de conseils aux particuliers n'a pas accès à de l'information non publique qui pourrait être accessible dans le cadre de nos activités de financement d'entreprises.
- Les documents de placement indiquent la nature des relations d'affaires que nous pouvons entretenir avec l'émetteur.
- Lorsqu'applicable, nous vous informons et nous obtenons votre autorisation avant d'exercer notre pouvoir discrétionnaire dans votre compte pour effectuer un placement dans de nouvelles émissions ou des émissions secondaires de titres qui ont fait l'objet d'une prise ferme de VMD.

- Les activités de la division de recherche de VMD, qui distribue des opinions ou des rapports de recherche assortis de recommandations sur des émetteurs, font par ailleurs l'objet de politiques entourant la divulgation des conflits d'intérêts potentiels.
- Les ordres de VMD et de ses employés sont identifiés comme tels, et les ordres des clients ont priorité sur les ordres de VMD et de ses employés conformément à la règle « priorité aux clients » en vigueur dans le secteur.
- L'avis d'exécution de chaque opération indiquera si nous avons agi pour notre propre compte ou en tant que mandataire.

5. Rémunération et incitatifs

VMD et ses représentants peuvent percevoir deux types de rémunérations, une directe et une indirecte. La rémunération directe est payée par vous et est constituée de commissions de courtage ou d'honoraires ainsi que des frais afférents à votre compte. La rémunération indirecte est constituée des commissions de suivi ou d'autres formes de rémunération qui sont payées à VMD par des tiers lors de l'achat, de la détention ou de la vente de titres dans votre compte, incluant des titres de fonds d'investissement, des obligations, des billets à capital protégé ou des titres nouvellement émis et vendus à VMD à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte.

Sauf dans le cadre des activités de courtage en ligne (service d'exécution d'ordres sans conseils), les gestionnaires de fonds d'investissement peuvent payer à VMD des commissions de suivi continues pour les services et les conseils que nous vous offrons. Nous ne vous imputons pas directement les commissions de suivi. Toutefois, ces commissions réduisent le rendement du fonds qui vous revient.

Lorsque VMD agit à titre de contrepartiste dans une opération impliquant des titres de créance (titres

d'emprunt), elle peut recevoir un revenu résultant de l'écart entre les cours acheteur et vendeur.

Dans toute opération nécessitant la conversion de devises, VMD peut gagner un revenu sur la conversion, en plus de la commission pour le courtage.

Pour en savoir plus sur les différents types de rémunérations perçues par VMD, consultez la section *Tarifification* du présent document.

Les représentants de VMD peuvent également percevoir des incitatifs (pécuniaires ou autres) liés à l'atteinte d'objectifs – individuels ou par unité d'affaires – relatifs au développement des affaires ou aux revenus générés.

De manière générale, la rémunération et les incitatifs peuvent avoir pour effet d'encourager une firme ou ses représentants à recommander un produit ou un service qui leur procure une rémunération plus élevée.

Nous gérons habituellement ces conflits d'intérêts des manières suivantes :

- Pour les comptes faisant l'objet de conseils, nous veillons à ce que la convenance des titres détenus dans votre compte soit évaluée lorsque nous faisons une recommandation.
- Nous vous informons, avant l'exécution d'une opération, de tous les frais exigibles reliés à cette opération (à l'exception des comptes gérés).
- Pour les comptes avec conseil à honoraires et les comptes gérés, les taux d'honoraires vous sont divulgués dans les documents d'ouverture de compte.
- Nous avons mis en place un programme de supervision intégré, qui est raisonnablement conçu pour notamment détecter les conflits d'intérêts entre les représentants de VMD, les activités de négociation des clients et les opérations inappropriées.
- Vous recevrez également, pour la période prenant fin le 31 décembre de chaque année, un rapport vous informant des frais et des autres

formes de rémunération perçus par VMD en contrepartie des services et des conseils dont vous avez bénéficié durant l'année.

6. Ententes d'indication de clients

Dans le cadre de ses activités, VMD peut conclure des ententes d'indication de clients avec des partenaires d'affaires, incluant les partenaires d'affaires membres du même groupe financier, le Mouvement Desjardins.

Les modalités de l'entente d'indication de clients seront énoncées par écrit et elles vous seront divulguées, par la remise de la présente Déclaration ou autrement, avant l'ouverture du compte ou la prestation de services.

Ces divulgations vous permettront de prendre une décision éclairée relativement à la recommandation, lorsqu'applicable, et d'évaluer les éventuels conflits d'intérêts.

Nous effectuons des examens périodiques de nos ententes d'indication de clients afin de nous assurer que les commissions d'indication versées ou obtenues n'encouragent pas des comportements incompatibles avec nos obligations envers les clients.

Pour en savoir plus sur les ententes d'indication conclues par VMD avec des partenaires d'affaires, consultez la section *Divulgations des ententes d'indication de clients*.

7. Conflits liés aux intérêts personnels des représentants de VMD

Les représentants de VMD pourraient se retrouver dans des situations où leurs intérêts personnels entreraient en conflit avec ceux d'un ou des clients de VMD. Cela pourrait notamment survenir dans les situations suivantes :

- Les représentants de VMD peuvent se voir offrir, ou recevoir, un cadeau ou des divertissements qui pourraient compromettre ou donner l'impression de compromettre leur indépendance.
- Les représentants de VMD pourraient se placer dans une situation de conflit d'intérêts en

effectuant des opérations financières personnelles avec les clients ou en exerçant un contrôle sur leurs finances en dehors du cadre de leur travail chez VMD.

- Les représentants de VMD pourraient se placer dans une situation de conflit d'intérêts en participant à une activité externe qui serait susceptible d'interférer ou d'entrer en conflit avec leurs fonctions.
- Nos représentants pourraient également se placer dans une situation de conflit d'intérêts en effectuant des opérations dans leur compte personnel en utilisant de l'information confidentielle, concernant VMD ou leurs clients, acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Code de déontologie et le Manuel de conformité de VMD établissent comme principe fondamental la préséance des intérêts des clients sur ceux de VMD et de ses représentants.

Le Code de déontologie et le Manuel de conformité de VMD édictent également des normes qui guident la conduite des représentants de VMD. Ils interdisent notamment les comportements suivants :

- faire usage de renseignements confidentiels ou utiliser de l'information privilégiée acquise dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, ou profiter d'une situation, en vue d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit ;
- accepter ou offrir des cadeaux, des divertissements et des compensations susceptibles d'influencer les décisions à prendre dans l'exercice de leurs fonctions ;
- accepter une rémunération de toute autre personne, en dehors de leur relation avec VMD, à moins d'obtenir une approbation préalable de VMD ;
- exercer des activités externes susceptibles d'interférer ou d'entrer en conflit avec leurs fonctions chez VMD ;

- conclure sur une base personnelle des opérations financières avec des clients de VMD qui ne sont pas des membres de leur famille ;
- effectuer en toute connaissance de cause des opérations dans leur compte personnel qui entrent en conflit avec les intérêts des clients de VMD ;
- s'adonner à toute activité ou détenir un intérêt dans toute entreprise ou prendre part à toute association susceptible d'entraver ou de sembler entraver l'indépendance de leur jugement dans l'intérêt supérieur des clients de VMD.

Les représentants de VMD doivent divulguer aux clients concernés tout conflit d'intérêts important et tout intérêt personnel à l'égard d'un titre ou d'un autre investissement dont on peut s'attendre à ce qu'il affecte leur capacité à conseiller, le cas échéant, les clients de façon objective et impartiale.

Les représentants de VMD doivent divulguer à leur employeur toute situation dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à leurs devoirs envers leur employeur et, lorsqu'applicable, à leur capacité de donner des conseils objectifs et impartiaux.

Les activités externes des représentants doivent être approuvées par VMD, qui évalue alors la présence ou non d'un conflit d'intérêts, les risques potentiels et les mesures de contrôle appropriées.

Nous examinons régulièrement les opérations sur des titres effectuées dans les comptes de nos représentants.

VMD s'assure que ses pratiques de rémunération de ses représentants ne sont pas incompatibles avec ses obligations envers ses clients ou n'encouragent pas des comportements contraires aux intérêts des clients.

Divulgation des émetteurs reliés et associés à VMD

Un émetteur qui distribue des titres est considéré comme « lié » à VMD si, en raison de la propriété des titres, ou de son influence ou de son contrôle sur des titres avec droit de vote, VMD exerce un contrôle sur cet émetteur ou si cet émetteur exerce un contrôle sur

VMD, ou si un même tiers exerce un contrôle à la fois sur l'émetteur et sur VMD.

Un émetteur qui distribue des titres est considéré comme un « émetteur associé » à VMD s'il existe une relation entre lui et VMD, un autre émetteur relié à VMD ou un administrateur, un partenaire ou un dirigeant de VMD ou un émetteur relié à VMD qui pourrait amener un investisseur éventuel à mettre en doute l'indépendance de VMD à l'égard de cet émetteur dans la distribution de ses titres.

Les entités énumérées ci-après peuvent être considérées comme des émetteurs reliés ou associés à VMD.

Émetteur	Description de l'émetteur
Caisses Desjardins	Membres de la Fédération et de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.
Capital Desjardins inc.	Filiale en propriété exclusive de la Fédération, cette société a pour mandat d'émettre ses propres titres sur les marchés financiers et d'en investir le produit dans des titres émis par les caisses Desjardins.
Capital régional et coopératif Desjardins inc. (« CRCD »)	Fonds d'investissement dont le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille est Gestion Desjardins Capital inc., filiale en propriété exclusive de la Fédération. CRCD mobilise du capital de développement au moyen d'appels publics à l'épargne et injecte ces fonds dans des coopératives et des entreprises. Fiducie Desjardins inc. est le dépositaire de CRCD.
Corporation Fiera Capital	Société publique dans laquelle Desjardins Holding financier inc., filiale en propriété exclusive de la Fédération, détient une participation par l'entremise de Fiera Capital S.E.C. Corporation Fiera Capital est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement. Corporation Fiera Capital agit à titre de sous-gestionnaire de portefeuille pour certains Fonds Desjardins.
Fonds communs Fiera Capital	Famille de fonds d'investissement dont Corporation Fiera Capital, société dans laquelle Desjardins Holding financier inc., filiale en propriété exclusive directe de la Fédération, détient indirectement une participation importante, est la société de gestion et le promoteur. Corporation Fiera Capital est également inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et agit à ce titre pour les Fonds communs Fiera Capital.
Fédération des caisses Desjardins du Québec	La Fédération est l'entité coopérative responsable de l'orientation, de l'encadrement, de la coordination, de la trésorerie et du développement du Mouvement Desjardins. Elle répond aux besoins financiers des caisses et des autres composantes du Mouvement Desjardins. À cet égard, elle a le mandat de pourvoir aux besoins de fonds institutionnels du réseau Desjardins et de jouer un rôle d'agent financier, notamment en fournissant des services en matière d'échange interbancaire, dont le règlement financier de la compensation.
Fiducie Desjardins inc.	Filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération, cette société est une société de fiducie du Mouvement Desjardins.
Fonds Desjardins	Famille de fonds d'investissement, dont le fiduciaire et le dépositaire est Fiducie Desjardins inc., qui est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération. Desjardins Société de placement inc., filiale en propriété exclusive de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, elle-même filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération, est la société de gestion et le promoteur des Fonds Desjardins. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») est leur gestionnaire de portefeuille. DGIA est une filiale en propriété exclusive de Desjardins Société financière inc., elle-même filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération.

Émetteur	Description de l'émetteur
Fonds DGIA constitués en société de fiducie	Famille de fonds d'investissement dédiée à une clientèle institutionnelle dont le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille est DGIA. Les Fonds DGIA constitués en société de fiducie ne sont pas des émetteurs assujettis. Fiducie Desjardins inc. est le dépositaire et le fiduciaire des Fonds DGIA constitués en société de fiducie.
Fonds DGIA constitués en société en commandite	Famille de fonds privés constitués en société en commandite dont le seul commandité de chacun des fonds est une société détenue à 100 % par DGIA. Les Fonds DGIA constitués en société en commandite ne sont pas des émetteurs assujettis.
FNB Desjardins	Famille de fonds d'investissement négociés en bourse, dont le fiduciaire est Fiducie Desjardins inc., qui est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération. DGIA est la société de gestion et le gestionnaire de portefeuille des FNB Desjardins.
Fonds NEI	Famille de fonds d'investissement, dont Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. (« Placements NEI ») est le fiduciaire et l'administrateur. Placements NEI agit aussi comme gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille pour certains fonds. La Fédération est propriétaire à 50 % de Placements NEI par l'entremise de sa filiale Desjardins Holding financier inc. Fiducie Desjardins inc. est le dépositaire de ces fonds.
Fonds privés GPD	Famille de fonds d'investissement dédiée à une clientèle en gestion discrétionnaire dont le gestionnaire de fonds d'investissement est DGIA et le gestionnaire de portefeuille est DGIA ou un gestionnaire externe. Les Fonds privés GPD ne sont pas des émetteurs assujettis. Fiducie Desjardins inc. est le dépositaire et le fiduciaire des Fonds privés GPD.
Fonds Hexavest	Famille de fonds privés dédiée à une clientèle institutionnelle, dont le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille est DGIA. Les Fonds Hexavest ne sont pas des émetteurs assujettis. RBC Services aux investisseurs est le dépositaire et le fiduciaire des Fonds Hexavest.
Desjardins Capital PME S.E.C.	Société en commandite pour laquelle Gestion Desjardins Capital inc., filiale en propriété exclusive de la Fédération, agit comme commandité et dont l'objectif est de mobiliser du capital de développement privé dans des coopératives et des petites et moyennes entreprises.

Divulgations des ententes d'indication de clients

Dans la présente section, on entend par « entente d'indication de clients » une entente selon laquelle VMD accepte d'octroyer une commission d'indication de clients à un autre partenaire d'affaires ou d'en recevoir une de ce dernier. Dans le cadre de ses activités, VMD a conclu des ententes de partage de commissions avec les partenaires d'affaires suivants :

- Caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ;
- Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. ;
- Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (« DSF ») ;
- Desjardins Assurances générales inc. (« DAG ») ;
- Desjardins Sécurité financière Investissements inc. (« DSFI ») ;
- Services financiers Valeurs mobilières Desjardins inc. (« SFVMD ») ;
- Banque Transatlantique S.A. (« BT »).

Ces partenaires d'affaires sont tous des membres du même groupe financier que VMD, le Mouvement Desjardins, à l'exception de BT, qui est un partenaire d'affaires externe.

Les caisses précitées offrent des services bancaires. DSF offre des produits d'assurance de personnes et DAG offre des services d'assurance de dommages pour les biens.

DSFI est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération. Au Québec, DSFI est exploitée sous le nom commercial « SFL Placements » et est inscrite auprès de l'AMF à titre de courtier en épargne collective et de courtier d'exercice restreint et à titre de cabinet de services financiers dans les disciplines de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de personnes et de la planification financière.

SFVMD est une filiale en propriété exclusive de Desjardins Réseau indépendant Assurances inc. SFVMD est inscrite auprès de l'AMF à titre de cabinet de services financiers dans les disciplines de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de personnes et de la planification financière.

BT est une filiale en propriété exclusive du Groupe Crédit Mutuel-CIC, qui offre des services bancaires principalement dans les domaines suivants : banque privée, accompagnement des expatriés, administration de plans d'actionnariat salarié et conseil aux bénéficiaires. Selon les ententes d'indication de clients intervenues entre VMD et les entités précitées, le personnel des caisses et BT peuvent indiquer des clients à VMD, qui sera en mesure de leur offrir tous ses services de gestion privée disponibles.

Les représentants de VMD sont habilités à indiquer des clients à DSF et à DAG pour des produits d'assurance, de même qu'à BT pour des services bancaires à l'extérieur du Canada.

1. Indication de clients à VMD par les caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et par la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.

En contrepartie d'indication de clients aux réseaux Courtage en valeurs mobilières, Service Signature et

Gestion privée de VMD, les caisses reçoivent une rémunération équivalente à 15 % des revenus bruts de commissions et d'honoraires générés annuellement pour tous les clients référés qui sont membres.

2. Indication de clients à DSF par VMD

En contrepartie d'indication de clients à DSF, VMD reçoit dans la première année de la signature d'un nouveau contrat d'assurance, à titre d'intermédiaire, un pourcentage de la prime d'assurance calculée en fonction du type de produits ou de services, selon les détails indiqués dans le tableau ci-dessous.

Rémunération	Première année	
Versée par DSF à :	VMD	
	Prime d'assurance	% de rémunération
VMD	0 \$ à 999 \$	15 %
	1000 \$ à 4 999 \$	25 %
	5 000 \$ et plus	40 %

Le tableau ci-dessus indique la rémunération pour les produits d'assurance les plus vendus. Il n'est pas exhaustif. D'autres modes de rémunération s'appliquent aux autres produits et services accessoires offerts par DSF, tels que l'assurance collective, l'assurance vie pour les 50 ans et plus, l'assurance voyage, accident ou mieux-être, les contrats de fonds de placement garanti, les rentes de retraite individuelles (rente viagère et rente certaine), les régimes de retraite individuels, les régimes collectifs (REER collectif, régime à cotisation déterminée, régimes de participation différée aux bénéfices, etc.), les rentes collectives et autres.

3. Indication de clients à DAG par VMD

En contrepartie d'indication de clients à DAG, VMD reçoit une rémunération de 15 % de la prime d'assurance souscrite pour les services aux particuliers (1,5 % pour les renouvellements) et de 15 % de la prime d'assurance souscrite pour les services aux entreprises, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 000 \$ (1,5 % pour les renouvellements).

4. Indication de clients à VMD par DSFI

- a) En contrepartie d'indication de clients à VMD, DSFI reçoit une commission d'indication de 20 % calculée sur les revenus générés par le client référé pendant cinq ans suivant la date à laquelle le client référé ouvre un nouveau compte. Après cinq ans, aucune commission n'est payable.
- b) En contrepartie d'indication de clients à Desjardins Courtage en ligne, pour la plateforme de courtage Disnat Classique, DSFI reçoit, à titre d'intermédiaire, une rémunération calculée sur les commissions brutes générées pour chaque opération, incluant celles provenant des transferts des banques et d'autres courtiers, selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessous.

Commissions brutes générées sur chaque opération	Pourcentage de rémunération versé à DSFI
Pour la 1 ^{re} année à compter de l'ouverture de tout nouveau compte*	30 %
Pour la 2 ^e année à compter de l'ouverture de tout nouveau compte et jusqu'à la fin de la 5 ^e année suivant l'ouverture de tout nouveau compte	Entre 3 % et 5 %
Après la 5 ^e année suivant l'ouverture de tout nouveau compte	Aucune commission

* Comptes avec au moins trois opérations la première année.

- c) En contrepartie d'indication de clients à Desjardins Courtage en ligne, pour la plateforme de courtage Disnat Direct, DSFI reçoit, à titre d'intermédiaire, une rémunération calculée sur les commissions brutes générées par les opérations, selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessous.

Commissions brutes générées sur chaque opération	Pourcentage de rémunération versé à DSFI
Pour la 1 ^{re} année à compter de l'ouverture de tout nouveau compte	2 %
Pour la 2 ^e année à compter de l'ouverture de tout nouveau compte	3 %
Après la 2 ^e année suivant l'ouverture de tout nouveau compte	Aucune commission

5. Indication de clients à SFVMD par VMD

En contrepartie d'indication de clients à SFVMD, VMD reçoit la première année d'un nouveau contrat, à titre d'intermédiaire, une commission correspondant à 30 % de la rémunération reçue par SFVMD. Aucune autre commission n'est versée en vertu de l'entente, y compris à l'occasion du renouvellement des polices d'assurance.

6. Indication de clients à VMD par BT

a) Réseau Courtage en valeurs mobilières :

En contrepartie d'indication de clients ayant retenu les services de VMD par l'ouverture d'un compte, BT reçoit, à titre de commission d'indication, les honoraires selon les pourcentages suivants :

- 20 % des commissions brutes générées par le compte ;
- 20 % des honoraires bruts générés par le compte.

b) Réseau Gestion privée :

En contrepartie d'indication de clients ayant retenu les services de VMD pour la gestion discrétionnaire de leur portefeuille, BT reçoit, à titre de commission d'indication, les honoraires selon les pourcentages suivants :

- 50 % des honoraires bruts générés par un client référé par BT ou Crédit Mutuel-CIC ;
- 30 % des honoraires bruts générés par un client référé par une caisse Desjardins ou une entité du Mouvement Desjardins.

Ces honoraires seront versés par VMD à BT annuellement et calculés sur une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Autres ententes d'indication de clients

VMD peut conclure des ententes selon lesquelles elle verse ou reçoit une rémunération pour l'indication de clients. L'information suivante est communiquée au client par écrit avant l'ouverture du compte du client ou avant la prestation de services offerte par le représentant :

- le nom de chaque partie à l'entente d'indication de clients ;
- l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir ;

- les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de celle-ci ;
- la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission ;
- la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer ;
- dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute activité nécessitant l'inscription qui découlera de l'entente sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication ;
- tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.

S'il survient un changement dans l'information prévue ci-dessus, VMD fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque client concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de clients.

Révision

Nous vous informerons de tout changement significatif apporté à la présente Déclaration. Une version à jour de la Déclaration peut être consultée sur notre site Internet à : www.disnat.com/avis-legaux.



5. MISES EN GARDE



Comment sont exécutées vos instructions de placement sur le marché boursier? Quelles conditions particulières s'appliquent aux obligations à coupons détachés? Comment sont-elles négociées et imposées? Quels risques entraîne la détention d'options ou de contrats à terme standardisés? Quels sont les risques associés aux emprunts à des fins de placement? Voici les sujets abordés dans cette section.

Renseignements sur les marchés multiples

Au cours des dernières années, de nouvelles bourses ainsi que des marchés opaques se sont établis au Canada. Dans ce contexte de marchés multiples (par exemple : Alpha, Pure et Chi-X), de nouvelles circonstances interviennent dans le processus d'exécution de vos opérations, qui n'est plus limité à la seule Bourse de Toronto. Concernant les marchés opaques, des blocs d'actions sont négociés de façon anonyme à l'intérieur des marchés officiels. Il s'y traite des volumes d'ordres importants, sans que le prix des opérations ne soit affiché avant leur exécution pour les participants aux marchés. VMD informe donc ses clients des changements pouvant toucher divers types d'opérations boursières.

Veuillez noter que le processus d'exécution des ordres peut être différent pour les clients de Desjardins Courtage en ligne. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter les guides d'utilisation sur www.disnat.com ou contacter un représentant de Desjardins Courtage en ligne.

Heures d'exploitation de la négociation de valeurs mobilières cotées au Canada

Le personnel de négociation de VMD est disponible aux fins de traitement des ordres entre 9 h 30 et 16 h, heure de l'Est (HE), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés canadiens. Bien qu'il soit possible que le personnel soit disponible au-delà de ces heures, VMD ne peut garantir la saisie d'ordres ou l'exécution d'opérations hors des heures déterminées ci-dessus. Pour Desjardins Courtage en ligne, les services transactionnels sont généralement disponibles de 8 h à 17 h HE.

Veuillez noter que, à moins que les particularités d'une opération en dictent autrement ou à moins qu'une entente ait eu lieu entre un représentant inscrit de VMD et le client :

- a) un ordre reçu avant 9 h 30 HE sera acheminé à la préouverture des marchés;
- b) un ordre reçu après 16 h HE peut être acheminé à la négociation après les heures d'un marché qui offre cette fonctionnalité, si les particularités de l'opération le permettent. S'il est reçu à un moment où cette fonctionnalité n'est plus disponible, l'ordre sera inscrit à la préouverture des marchés au prochain jour ouvrable.

Marché principal

Pour les titres inscrits à la Bourse de Toronto (« TSX ») et disponibles pour la négociation sur des marchés parallèles, le marché principal sera la TSX à moins d'indication contraire de la part de VMD.

« Meilleur marché »

Le « meilleur marché » se définit comme étant le marché qui présente le meilleur cours acheteur (« prix d'achat ») ou le meilleur cours vendeur (« prix de vente ») ou les meilleurs antécédents en matière de liquidité et où VMD considère que l'ordre a les meilleures chances d'être exécuté.

Particularités des opérations

Ordre d'un jour

Un ordre d'un jour est un ordre qui est valide seulement durant les heures d'ouverture des marchés pour la durée de la journée où il est donné. Un ordre d'un jour reçu après l'ouverture du marché principal sera inscrit au meilleur marché au moment de l'entrée. Par la suite, l'ordre pourra se négocier sur tout marché auquel VMD a accès ou auquel elle peut accéder aux fins de meilleure exécution. S'il n'est pas exécuté en entier, l'ordre viendra à échéance sur le marché où sa portion restante demeure en cours à 16 h HE, ou au moment où le marché cesse ses opérations de négociation après les heures.

Ordre assorti de conditions particulières

Un ordre assorti de conditions précises ne peut être exécuté sur les marchés réguliers. Un tel ordre sera inscrit uniquement au marché des ordres à conditions particulières du marché principal, actuellement la TSX, à moins qu'il soit possible de l'exécuter sur un marché parallèle dès son entrée, et ne seront valides qu'entre 9 h 30 et 16 h HE.

Ordre valable jusqu'à révocation

Un ordre valable jusqu'à révocation est un ordre que le client désire voir demeurer ouvert jusqu'à une date d'échéance déterminée. Un tel ordre sera acheminé à un marché déterminé par mécanisme intelligent d'acheminement d'ordres de VMD. L'ordre demeure sur le marché principal jusqu'à ce qu'il soit exécuté ou qu'il vienne à échéance, selon la première éventualité. Il est de la responsabilité du client de s'assurer de connaître la date d'échéance et de contacter son représentant lorsque vient la date d'échéance s'il souhaite que l'ordre soit renouvelé.

Ordre « tout ou rien »

Note : La TSX n'accepte plus les ordres de type « tout ou rien ».

Un ordre « tout ou rien » doit être exécuté en entier ; aucune exécution partielle ne doit être effectuée ou inscrite dans l'attente de son exécution complète. Dans un environnement de marchés multiples, il est possible qu'un ordre « tout ou rien » ne soit pas exécuté en raison d'un volume limité réparti sur plusieurs marchés. Bien que la totalité du volume, tous marchés confondus, puisse être suffisante pour compléter l'ordre, les modalités de ce type d'ordre s'appliquent uniquement au marché sur lequel il a été inscrit. Un ordre « tout ou rien » reçu après l'ouverture du marché principal sera inscrit au « meilleur marché » à ce moment.

Un ordre « tout ou rien » institutionnel est un ordre représentant un bloc important de titres qui doit pouvoir être exécuté en entier au moment de sa réception, faute de quoi il ne peut être inscrit sur les marchés. Il peut être exécuté sur n'importe quel marché convenu entre les parties au moment de la réception de l'ordre.

Ordre au marché

Un ordre au marché est un ordre par lequel le client donne instruction au courtier d'acheter ou de vendre à n'importe quel cours présentement disponible sur un marché qui permettrait d'assurer l'exécution de l'ordre en entier. Un tel ordre doit être exécuté immédiatement. Un ordre au marché reçu après l'ouverture du marché principal sera inscrit au « meilleur marché » à ce moment. Afin d'éviter des répercussions indésirables sur les marchés, tout ordre au marché sera converti en ordre à cours limité avec un prix raisonnablement élevé avant d'être complété sur un marché. Cette mesure permet d'assurer que tout ordre au marché soit exécuté en entier, sauf dans les cas où il y a des taux de liquidité inhabituels ou lorsque des commandes erronées influenceraient de façon significative les marchés ou encore s'il est plus que probable qu'il y ait une rupture des seuils de liquidité du marché. L'ordre pourra être négocié sur tout marché auquel VMD a accès ou peut accéder pour les besoins de meilleure exécution. S'il n'est pas exécuté, l'ordre viendra à échéance à l'heure de clôture du marché où la portion restante (non exécutée) de l'ordre demeure en cours.

Ordre à cours limité

Un ordre à cours limité est un ordre pour lequel le client a précisé un prix de vente minimal ou un prix d'achat maximal. À compter de 9 h 30 HE, si un ordre de ce type ne peut être complété immédiatement sur un marché, l'ordre sera acheminé à un marché déterminé par mécanisme intelligent d'acheminement d'ordres de VMD. S'il n'est pas exécuté en entier, l'ordre viendra à échéance à l'heure de clôture sur le marché où la portion restante demeure en cours.

Divulgence du marché

Un ordre exécuté sur un ou des marchés parallèles au Canada ou aux États-Unis sera déclaré au client au moyen d'une confirmation d'achat ou de vente sur un marché nord-américain. Si un ordre a été complété sur plus d'un marché ou à plus d'un cours, une déclaration à cet effet sera également donnée. Si vous recevez de tels avis, n'hésitez pas à contacter un représentant inscrit de VMD au besoin afin d'obtenir plus d'informations.

Heures de négociation prolongées

Certains marchés peuvent offrir des heures de négociation prolongées pour les courtiers et les investisseurs, c'est-à-dire qu'il est possible d'exécuter des ordres en dehors des heures d'ouverture des marchés principaux (9 h 30 à 16 h HE). Généralement prisées par les professionnels du placement, ces séances de négociation présentent souvent des faibles taux de liquidités et des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs, risquant ainsi d'obtenir des prix moins avantageux que lors des heures habituelles de négociation de valeurs mobilières. Un ordre placé pendant les heures de négociation prolongées pourrait ne pas être exécuté au moment souhaité et pourrait être exécuté à un cours inférieur ou supérieur à celui indiqué par un autre système de négociation pendant les heures de négociation prolongées ou pendant les heures normales d'ouverture des marchés. En outre, le cours des titres durant les heures de négociation prolongées n'est pas toujours concordant avec le cours affiché à la

clôture des marchés boursiers et peut être très volatile. Les ordres placés pendant les heures de négociation prolongées ne sont valables que pendant la séance particulière au cours de laquelle ils sont placés et ils viendront à échéance à la clôture de celle-ci.

Obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés

Le présent document d'information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. La réglementation en valeurs mobilières provinciale crée pour ces types de titres une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus.

Obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés

Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêt; le rendement au moment de l'achat est composé semi-annuellement et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l'achat, ces

obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date future déterminée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un titre de créance classique, comme une obligation publique ou privée, un billet d'escompte ou un titre adossé à des créances (c'est-à-dire « l'obligation sous-jacente ») en deux composantes distinctes – les « intérêts » et le « capital » – en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même devise et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s'appellent aussi :

- le « coupon » : la partie de l'obligation qui verse des intérêts;
- le « résiduel » : la partie capital.

L'expression « ensemble d'obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés.

Les ensembles d'obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance¹. En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

¹ Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d'une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l'échéance. Par contre, un ensemble de type rente assure des paiements réguliers fixes, mais pas de paiements de rente forfaitaire à l'échéance.

Obligations à coupons détachés et obligations classiques

Les obligations à coupons détachés sont offertes avec une variété de durées et pour une variété d'obligations sous-jacentes, notamment des obligations publiques émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération :

- Les obligations à coupons détachés sont des titres vendus à un prix inférieur à la valeur nominale qu'ils retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement aux titres de créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêts avant leur échéance ; le porteur a plutôt droit de recevoir un montant fixé à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance ; par conséquent, pour une valeur nominale donnée, généralement, plus l'échéance est éloignée, plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.
- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur de même durée, ayant la même cote de crédit.
- Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt généraux augmentent, le prix de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des prix des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.
- Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1000 \$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1\$ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.
- Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit : il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles d'obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent, auparavant, être incapables de la vendre ou être seulement en mesure de la vendre moyennant une perte importante.

Marge bénéficiaire et commissions des courtiers

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble d'obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'entremise d'un courtier en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les courtiers en placement doivent déployer tous les efforts raisonnables pour que le prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25 \$ et 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrémité haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission de 5,5 %. Tous les rendements indiqués

sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an, et une commission de 0,25 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance. Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,267 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 25,76 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance².

2 Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit : Prix d'achat = Valeur à l'échéance (nominale) / $(1 + y/2)^{2n}$ où « y » est le rendement applicable (avant ou après commission) et « n » le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 \$ de valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5 % et qui a une durée de 25 ans est : $100 / (1 + 0,0275)^{50} = 25,76$ \$.

Commission ou majoration du courtier (par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance)	Durée jusqu'à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier (basé sur un rendement avant commission de 5,5 %)					
	1	2	5	10	15	25
0,25 \$	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
0,75 \$	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,385 %	5,382 %
1,50 \$	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,272 %	5,267 %

Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur courtier en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.

Marché secondaire et liquidité

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'entremise de courtiers en placement et d'institutions financières sur le marché « hors cote » plutôt qu'en bourse. Lorsqu'il existe un marché secondaire actif, l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser une plus-value ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés et de certains ensembles d'obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il a été indiqué ci-dessus, les courtiers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. **Par conséquent, rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles d'obligations à coupons détachés en particulier. Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.**

Autres risques

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération :

Risque de crédit de l'émetteur

Les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement directe de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut affecter le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.

Risque de taux d'intérêt

Si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement plus importante que la diminution de la valeur marchande de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

Risque de marché et de liquidité

Les obligations à coupons détachés ne sont pas à l'abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s'appliquent en cas de perturbation du marché ou d'événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs. **Rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles d'obligations à coupons détachés en particulier.**

Risque de change

Les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations de change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.

Risque lié aux composantes

Assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et les caractéristiques d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble d'obligations à coupons détachés avant de l'acheter et veillez à ce que cela vous convienne. Par exemple, les obligations à coupons détachés

peuvent être dérivées de titres adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l'indexation à l'inflation ou des paiements structurés.

Volatilité des cours

Les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l'évolution des taux d'intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché. Le tableau qui suit montre l'incidence que les taux d'intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d'une obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l'indique le tableau, une hausse des taux d'intérêt qui passent de 6 % à 7 % entraînera une diminution de 4,73 % du cours d'une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l'échéance est de 100 \$, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieure à la diminution d'une obligation traditionnelle de 100 \$ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16 %, dans l'hypothèse d'une même hausse des taux d'intérêt.

Volatilité des cours

Type d'obligation	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec une diminution des taux à 5 %	Variation du cours	Cours avec une hausse des taux à 7 %	Variation du cours
Obligation à 5 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	104,38 \$	+ 4,38 %	95,84 \$	- 4,16 %
Obligation à coupons détachés à 5 ans	74,41 \$	6,00 %	78,12 \$	+ 4,99 %	70,89 \$	- 4,73 %
Obligation de 20 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	112,55 \$	+ 12,55 %	89,32 \$	- 10,68 %
Obligation à coupons détachés à 20 ans	30,66 \$	6,00 %	37,24 \$	+ 21,49 %	25,26 \$	- 17,61 %

Ententes de garde

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d'argent et d'activités illégales similaires – et des coûts associés à ces risques – touchant les obligations à coupons détachés matérielles et les instruments au porteur, la plupart des courtiers en placement et institutions financières ne négocient ou n'acceptent les transferts d'obligations que sous forme d'inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d'obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent. Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité en raison des risques en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d'obligations à coupons détachés détenues par et à la CDS n'obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

Impôt sur le revenu fédéral – Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles d'obligations à coupons détachés est

complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles d'obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (www.canada.ca/fr/agence-revenu.html) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle.

Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles d'obligations à coupons détachés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi de l'impôt ») et de son règlement d'application (le Règlement) en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (régimes enregistrés). Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés.

Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des « créances visées par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêts bien qu'aucun intérêt n'ait été versé ou reçu pendant l'année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être plus intéressantes lorsqu'elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les comptes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les œuvres de bienfaisance.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'il est appliqué au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à l'escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1^{er} février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1^{er} juillet de l'exercice au 30 juin de l'exercice subséquent (sous réserve que l'obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l'année suivante).

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être

déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique chaque année fiscale jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

Disposition des obligations à coupons détachés avant l'échéance

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

Ensembles d'obligations à coupons détachés

Aux fins de l'impôt, les ensembles d'obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus applicables à chacune des composantes de ces ensembles d'obligations. Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble d'obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble d'obligations à coupons détachés puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique couru sur

l'ensemble d'obligations à coupons détachés. Ou bien, dans les cas où les ensembles d'obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c'est-à-dire indiquée sur un feuillet T5 comme intérêt couru), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble d'obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.

Opérations sur les contrats à terme standardisés et les options

Document d'information sur les risques liés aux contrats à terme standardisés et aux options

Le présent document sommaire ne décrit pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation de contrats à terme standardisés et d'options. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de contrats à terme standardisés et d'options ne convient pas à tous. Vous devriez évaluer attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Contrats à terme standardisés

1. Effet de levier

Les opérations sur contrats à terme standardisés comportent un degré de risque élevé. Comme le dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, les opérations comportent un effet de levier. Un mouvement du marché relativement faible aura une incidence proportionnellement plus importante sur les fonds que vous aurez déposés ou que vous devrez déposer, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement le dépôt de garantie que vous aurez fourni et les fonds additionnels que vous aurez déposés auprès du courtier pour maintenir votre position. Si le marché évolue dans un sens contraire à votre position ou si le dépôt de garantie doit être augmenté, vous pourriez devoir verser une somme additionnelle importante dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte, et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

2. Stratégies ou ordres visant à réduire les risques

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, lorsque la loi le permet, ou un ordre stop à cours limité) visant à limiter les pertes à un certain montant peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de tels ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme une position mixte (ou un écart) ou une option double, peuvent se révéler aussi risquées qu'une simple position acheteur ou vendeur.

Options

3. Degré de risque variable

Les opérations sur options comportent aussi un degré de risque élevé. Les acheteurs et vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime de l'option et des coûts d'opération.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, exercer ses options ou les laisser expirer. L'exercice d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du sous-jacent. Si l'option porte sur un contrat à terme standardisé, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt de garantie (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme standardisés). Si les options achetées expirent sans valeur, vous perdez la totalité de votre placement, votre perte correspondant à la prime de l'option et aux coûts liés à l'opération. Si vous songez à faire l'achat d'options fortement hors du cours, vous devez savoir que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option est généralement beaucoup plus risquée que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, celui-ci peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Il sera responsable du dépôt de garantie additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue dans un sens défavorable. Il sera également exposé au risque que l'acheteur exerce l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le sous-jacent. Si l'option porte sur un contrat à terme standardisé, le vendeur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt

de garantie (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme standardisés). Si l'option vendue est couverte par la détention d'une position correspondante sur le sous-jacent, un contrat à terme standardisé ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant au dépôt de garantie à fournir, qui ne dépasse pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre l'équivalent de la prime et des coûts liés à l'opération. Lorsque l'option est exercée ou expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas payée à ce moment-là.

Autres risques courants associés aux contrats à terme standardisés et aux options

4. Modalités des contrats

Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des options ou des contrats à terme standardisés que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le sous-jacent du contrat à terme ou d'en prendre livraison et, dans le cas d'une option, la date d'expiration et les restrictions quant au moment où vous pouvez exercer l'option). Dans certaines circonstances, la bourse ou la chambre de compensation peut modifier les modalités des contrats en cours (y compris le prix d'exercice des options) pour tenir compte des changements qui touchent le sous-jacent.

5. Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix

La conjoncture du marché (p. ex. l'illiquidité) ou l'application des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison, en particulier en raison de cours limites ou de « coupe-circuits ») peut augmenter les risques de perte, car il peut devenir difficile, voire impossible, d'effectuer des opérations ou de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le sous-jacent et le contrat à terme standardisé, ou entre le sous-jacent et l'option. Une telle situation peut se produire, par exemple lorsque le contrat à terme qui fait l'objet de l'option est assujéti à un cours limite, alors que l'option ne l'est pas. L'absence d'un prix de référence pour le sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur.

6. Dépôts de biens ou de fonds

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard des fonds ou des biens déposés en vue d'opérations au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite du courtier avec lequel vous traitez. Le montant des biens ou des fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que les fonds, aux fins de distribution en cas d'insolvabilité.

7. Commission et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il en est) ou augmenteront votre perte.

8. Opérations effectuées dans d'autres territoires

Les opérations effectuées sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché canadien, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujétiés à des règlements qui procurent une protection différente ou inférieure aux investisseurs. Avant d'effectuer toute opération, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront pas faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos opérations. Vous devriez demander à votre courtier quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires concernés, avant d'entreprendre toute négociation.

9. Risque de change

Les profits ou les pertes liés à des opérations sur des contrats libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des taux de change lorsqu'il y aura lieu de les convertir de la monnaie du contrat à une autre monnaie.

10. Installations de négociation

La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation des opérations. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ces installations peuvent subir des interruptions temporaires ou des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujétiée à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les courtiers. Ces limites varient. Vous devriez donc demander à votre courtier de vous fournir des renseignements à ce sujet.

11. Négociation électronique

La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée, mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des opérations sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou une défaillance des logiciels. Une panne du système peut faire en sorte que vos ordres ne soient pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne soient pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux opérations sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.

12. Opérations hors bourse

Dans certains territoires, et dans des situations bien précises, les courtiers sont autorisés à effectuer des opérations hors bourse. Le courtier avec lequel vous traitez peut alors agir comme contrepartie à votre opération. Il peut alors se révéler difficile, voire impossible, de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles opérations peuvent comporter des risques accrus.

Les opérations hors bourse peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou être assujetties à un régime de réglementation distinct. Avant d'effectuer ce genre d'opérations, vous devriez vous familiariser avec les règles applicables.

Emprunts à des fins de placement sans inscription aux livres

Aux fins du présent document d'information, le terme « emprunts à des fins de placement sans inscription aux livres » est une stratégie qui vous permet d'emprunter une somme d'argent à des tiers, c'est-à-dire à une entité autre que Desjardins Courtage en ligne, pour effectuer des placements dans le but d'accroître les rendements de vos actifs.

Cette stratégie à effet de levier comporte un degré de risque élevé. Que le placement rapporte ou non, il vous faudra rembourser le prêt majoré des intérêts. La possibilité d'une hausse des taux d'intérêt comme la possibilité d'une chute des marchés doivent être prises en compte, car le coût de votre dette pourrait augmenter et vous pourriez subir des pertes plus importantes.

Risques liés à cette stratégie

Vous devez savoir que :

- emploi de sommes empruntées pour faire des placements comporte un plus grand risque que l'achat au moyen de sommes qui vous appartiennent ;
- vous demeurez responsable du remboursement du capital et du paiement des intérêts même si la valeur du placement baisse ;
- une stratégie d'emprunt à des fins de placement peut entraîner des pertes plus élevées qu'une stratégie qui ne fait pas appel à l'emprunt.



EN SAVOIR PLUS

Desjardins Courtage en ligne

Pour nous joindre

Écrivez-nous à infodisnat@desjardins.com

Visitez disnat.com

Appelez-nous au 1 866 873-7103

Bureaux

Montréal

1170, rue Peel, bureau 105

Montréal (Québec) H3B 0A9

Québec

Place de la Cité

2600, boulevard Laurier, bureau 130

Québec (Québec) G1V 4T3

Desjardins

Visitez desjardins.com

OCRI

Visitez ocri.ca

FCPI

Visitez fcpi.ca

ou composez le 1866 243-6981



Siège social

1170, rue Peel, bureau 300
Montréal (Québec) H3B 0A9

Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD ») utilise la dénomination commerciale « Desjardins Courtage en ligne » pour ses activités de courtage à escompte. Les produits et services de courtage à escompte sont regroupés sous la marque de commerce « Disnat ». VMD est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI).

